

SOMMAIRE

POUR la Comtesse de VALOIS-LA-MOTTE, Accusée ;

CONTRE M. le PROCUREUR-GÉNÉRAL, *Accusateur ;*

EN présence de M. le Cardinal DE ROHAN, *& autres Co-accusés.*



LE titre que nous donnons à la Défense de la Comtesse de la Motte, celui d'un *Sommaire*, n'est pas le titre de l'ouvrage que nous avions annoncé ; mais après une longue captivité, après une derniere instruction qui a suspendu pendant près de trois mois toute communication entre les Accusés & leurs Conseils, l'accélération du jugement ne nous permet pas de nous livrer à des détails. Entrons tout-à-coup en matiere ; & d'abord par une observation générale, avant de procéder dans l'ordre auquel nous sommes forcés de nous borner.

Dans l'histoire du collier, devenu célebre, & par le nom auguste dont on a abusé pour le négocier, & par le Prélat qui en a fait la négociation, & par le traité frauduleux qui a suivi, & par la disparition même de l'objet, il est un fait constant ; c'est que le Roi, c'est que la Reine avoient refusé depuis plusieurs années de l'acquérir.

S'il étoit vrai que la Reine eût formé un vœu nouveau pour ce bijou de fantaisie, elle pouvoit se

le procurer, sans mystere, sur les fonds dont elle dispose. Avoit-elle donc besoin d'intermédiaire, surtout vis-à-vis de Joailliers qui étoient les siens ?

Veut-on néanmoins qu'elle ait dédaigné de paroître? Elle pouvoit donner des ordres qui auroient été flatteurs pour tant de personnes qui l'environnent; mais la dame de la Motte, malgré un nom authentiquement reconnu dès 1776, étoit ignorée à la Cour; elle pouvoit avoir eu un titre pour recevoir d'une Souveraine des dons généreux, de même que de toutes les personnes de la Famille Royale; mais elle n'avoit aucunes relations publiques ni particulieres, & les marchands n'auroient pas eu de confiance dans celles qu'elle auroit alléguées.

Aussi s'est-il offert vis-à-vis eux un négociateur; c'est un grand Seigneur tombé depuis long-temps dans la disgrace, & qui prétend avoir été choisi pour lui ménager un retour favorable, comme si l'oubli des torts avoit pu, pour une grande Reine, être attaché à de semblables frivolités.

Qu'on interroge les personnes de la Cour, dans l'Ordre de l'Eglise & dans l'Ordre de la Noblesse, en est-il un seul qui eût ajouté foi à une semblable mission? Aux premieres ouvertures faites par la dame de la Motte, le Prélat, qui s'est dit chargé par elle, ne se seroit-il pas écrié : Madame, que dites-vous ? Ai-je donc l'air d'un négociateur, d'un courtier de diamants ? Rohan, Cardinal, grand Aumônier de France, &c. Tous les titres qu'il oppose aujourd'hui à tous les reproches qu'il mérite, les avoit-il alors oubliés ?

Telle est cependant la base de ce bizarre, de ce ridicule systême : des ordres donnés par la Reine à une personne isolée, des ordres reportés à M. de Rohan, qui étoit dans un état de disgrace, des ordres pour une parure refusée, & dont l'acquisition n'auroit eu besoin d'intermédiaires, ni de la part de la Reine,

ni de la part de ſes Joailliers. De là, les invraiſemblances, les abſurdités, les inepties, au milieu deſquelles deux délits : l'un eſt une négociation terminée par un marché faux, l'autre l'eſcroquerie de l'objet même.

Arrêtons un inſtant en préſence de la Majeſté Royale. Le Roi, la Reine ont permis que ces délits fuſſent diſcutés au premier Tribunal de la Nation; mais la Nation, ſon Tribunal, les Accuſés, leurs Conſeils, la foule des Lecteurs, l'Europe entiere, tous ſentent les ſacrifices conſentis par leurs Majeſtés, pour procurer la connoiſſance d'une vérité importante; & des proteſtations reſpectueuſes, des hommages ſont dus au nom auguſte qui ſera trop ſouvent prononcé; ils ſont dus au caractere d'élévation qui diſtingue la perſonne, ſes ſentiments & ſes actions.

PREMIER DÉLIT.

La négociation & le marché même du Collier.

Il ne faut en croire, ſur ce premier délit, ni les paroles de la Comteſſe de la Motte, ni celles de M. de Rohan; mais la négociation & le marché ont eu lieu avec les ſieurs Boëhmer & Baſſanges, Joailliers de la Couronne. La Reine, étonnée, offenſée au mois d'Août 1785, des plaintes qu'ils lui avoient fait parvenir ſur le défaut de paiement, les mande; ils lui remettent, le 12 de ce mois, un mémoire qu'on dit être joint au procès. C'étoit là le moment de parler vrai; ils y étoient intéreſſés; ils n'avoient point encore reçu d'impreſſions étrangeres; & ſi la Comteſſe de la Motte avoit eu quelque part à la négociation faite avec eux, pourquoi ne l'auroient-ils pas déclaré? Analyſons ce mémoire connu par la voie de l'impreſſion, & dans lequel ils parlent en leur nom.

« Le 24 Janvier de la présente année 1785, M. le
» Cardinal de Rohan vint chez nous, & nous de-
» manda de lui montrer *divers* bijoux. Nous profi-
» tâmes de cette occasion pour lui faire voir le grand
» Collier en brillants. Après l'avoir examiné, il nous
» dit qu'il en avoit entendu parler, & qu'il étoit
» chargé d'en savoir le prix : nous répondîmes que
» le desir de nous débarrasser de ce fardeau nous
» déterminoit d'en fixer le dernier prix à 1,600,000 l.
» prix auquel il avoit été estimé par MM. Doigny
» & Maillard, il y avoit plus de six ans, lorsque
» le Roi eut l'envie d'en faire l'acquisition. Le Prince
» répondit qu'il rendroit compte de la conversation;
» qu'il se chargeroit de l'acquisition, non pour lui,
» mais pour un acquéreur dont il étoit persuadé que
» nous accepterions les arrangements; nous préve-
» nant qu'il ignoroit s'il lui seroit permis de le
» nommer; que dans le cas où il ne lui seroit pas
» permis, il feroit *des arrangements particuliers*. Il
» nous dit aussi que ses instructions portoient de ne
» traiter qu'avec Boëhmer; mais ne voulant traiter
» une affaire aussi majeure sans la participation de
» mon associé, le Prince dit qu'il étoit nécessaire
» qu'il prît auparavant d'autres instructions. »

A cette époque, 24 Janvier, c'est donc M. le Cardinal de Rohan qui entame la négociation en prenant la peine de se transporter chez les Marchands. Il l'entame mystérieusement, en demandant des bijoux *en général*. Ce sont les Joailliers qui saisissent cette occasion, cette demande *vague*, pour lui faire voir le grand collier. Il ignore s'il lui sera permis de nommer l'acquéreur : si on ne lui permet pas, il fera des *arrangemens particuliers*; & il auroit souhaité aussi ne traiter qu'avec le sieur Boëhmer, parce qu'on dit, en effet, que le caractere personnel du sieur Boëhmer le rendoit plus facile à persuader que le caractere du sieur Bassanges.

« *Deux jours* après cette conversation du 24, le » Prince nous fit *venir* chez lui tous les deux, suivant les instructions qui l'y autorisoient, sous la » recommandation du plus grand secret, & le lui ayant » promis, il nous communiqua les propositions qu'il » étoit chargé de nous faire, dont voici la copie ». Nous la donnerons entiere, parce que c'est le traité même qui n'est pas connu de tout le monde; il faut y distinguer trois parties.

La premiere consiste dans quatre propositions déja écrites.

« Le dernier prix du collier sera fixé, d'après MM. » Doigny & Maillard, en cas que le prix de 1,600,000 » livres qu'on veut le vendre, paroisse trop fort ». Ainsi le prix de 1,600,000 livres, qui est la premiere des quatre conditions écrites, est subordonné à une estimation.

Ensuite, « le paiement du prix convenu ne com» mencera que dans six mois, & alors pour une somme » de 400,000 liv. & de six mois en six mois de » même.

» On pourra faciliter le calme dans les affaires du » vendeur, en donnant des délégations qui n'annon» ceront le premier paiement que dans six mois.

» Si les conditions conviennent, le collier sera » prêt à partir mardi, premier Février, au plus » tard. »

Observons que ces quatre conditions, qui ne constituent encore que la premiere partie du traité, sont entiérement écrites *de la main* de M. de Rohan : le fait est avoué. Il n'est pas même vraisemblable qu'il en ait été seul rédacteur; il doit avoir employé le ministere des gens d'affaires, pour l'alternative d'un prix fixe ou d'une estimation, pour les termes des paiemens en deux ans, de six mois chacun, & pour des délégations à fournir; détails qui, ne pouvant avoir été prévus par la Reine, tenoient plutôt aux

arrangemens particuliers annoncés par le négociateur.

Mais, feconde partie de l'acte, « le Prince, » après la lecture de ces propofitions, nous ayant » demandé fi elles nous convenoient, & lui ayant » répondu, oui, il demanda que nous miffions notre » acceptation, ce que nous fîmes fous la date du » 29 Janvier, *accepté Boëhmer & Baffanges*, » acceptation qui eft la feconde partie de l'acte.

Il faut obferver auffi cette date du 29, qui eft vifiblement anticipée ; car la premiere entrevue, celle de M. le Cardinal chez les Joailliers, eft du 24 Janvier ; la feconde des Joailliers chez lui *eft deux jours* après, le 26. Ce même jour 26, M. de Rohan leur dit de mettre leur acceptation, *ce que nous fîmes*, difent-ils eux-mêmes, *fous la date du 29*. Quel eft le motif de cette anticipation de 3 jours ? Ne tient-elle pas encore à ces autres arrangemens, à ces arrangemens particuliers qui jufqu'à préfent font inconnus ?

Troifieme & derniere partie, & celle-ci avoit été précédée d'un billet de M. de Rohan. « Le premier » Février *au matin* le Prince nous écrivit un billet » *de fa main*, mais fans fignature. *Je voudrois que* » *M. Boëhmer & fon affocié puffent venir* ce matin » *chez moi, le plutôt poffible, avec l'objet en quef-* » *tion.* Nous nous rendîmes chez le Prince, & lui » apportâmes le grand collier. Il nous fit connoître » dans cette entrevue que S. M. la Reine faifoit l'ac- » quifition, & nous montra à cet effet les propofi- » tions que nous avions acceptées ; il nous les mon- » tra fignées, *Marie - Antoinette de France.* » Ces mots ne font pas les feuls, car il y a quatre ou cinq *approuvés*, portés en marge de chacune des quatre propofitions ; en forte que, pour avoir la copie figurée de l'écrit, il faut écrire en marge & vis-à-vis chacune des propofitions ci-deffus les divers *approu-*

vés, qui sont de la même main que *Marie-Antoinette de France*, & l'on ne voit pas la date de ces additions qui ne sont ni du 26, ni du 29.

Ce même jour premier Février, ce jour où le collier venoit d'être livré à M. le Cardinal, « nous » reçûmes, continue le Mémoire, une lettre du Prince, » écrite de sa main & signée de lui, en ces termes: » *M. Boëhmer, Sa Majesté la Reine m'a fait con-* » *noître que ses intentions étoient que les intérêts de* » *ce qui sera dû, après le premier paiement du mois,* » *fin d'Août, soient payés successivement avec les prin-* » *cipaux, jusqu'au parfait acquittement.* Signé, *le* » *Cardinal de Rohan. A Paris, le premier Fé-* » *vrier 1785.* »

C'est peu encore, & dans le même mois de Février, suivant la plainte de M. le Procureur-Général, *ledit Cardinal a montré l'écrit à un particulier*, qu'on a su depuis être le sieur Baudard de Saint-James.

Voilà donc cette négociation qui avoit précédé l'écrit : voilà l'écrit même : voilà la remise du collier faite entre les mains de M. de Rohan. Aux premieres nouvelles, qui ne parviennent à la Reine que six mois après, au mois d'Août, elle demande aux Joailliers un mémoire; ils le donnent le 12. Le Roi mande M. de Rohan, qui déclare avoir été trompé par *une femme nommée la Motte, dite de Valois.* Le Roi juge indispensable de s'assurer de la personne de tous deux. Des Lettres-patentes déferent l'attentat à la Grand'Chambre & Tournelle assemblées : plainte de M. le Procureur-Général *des faits énoncés au mémoire, de tous autres y relatifs, circonstances & dépendances, contre les auteurs, fauteurs, participes, complices & adhérens :* car il peut en effet y avoir eu un auteur principal ; il peut aussi y avoir eu des complices ; ce sont les uns & les autres que nous avons à rechercher sur le premier délit, les né-

gociations entamées au nom de la Reine, & la fausseté de l'écrit ; il faut maintenant discuter.

A l'égard des négociations, nous l'avons vu, c'est M. le Cardinal de Rohan qui avoit été une premiere fois chez les Joailliers le 24 Janvier leur demander des bijoux en général, quoiqu'il fût venu pour voir le collier même. Il se chargera de l'acquisition, non pour lui, mais pour un autre acquéreur : s'il ne lui est pas permis de le nommer, il fera des *arrangemens particuliers* qu'il ne souhaitoit faire même qu'avec le sieur Boëhmer.

C'est ensuite M. de Rohan qui, le 26, mande les deux Joailliers chez lui, qui y porte quatre propositions écrites de sa main, & qui les leur fait signer par anticipation, du 29, quoique le jour de leur seconde entrevue fût le 26.

C'est M. de Rohan, qui, le premier Février au matin, leur écrit un billet de sa main encore, quoique non signé, pour apporter l'objet en question, lequel, vis-à-vis eux, ne pouvoit être que le collier.

C'est M. de Rohan, qui, à leur arrivée chez lui, reçoit le bijou, leur déclare alors que c'est pour la Reine, & leur montre l'écrit revêtu d'approbations en marge, & revêtu de la signature *Marie-Antoinette de France.*

C'est M. de Rohan enfin, qui, dans le même mois de Février, montre l'écrit au sieur de Saint-James ; c'est M. de Rohan qui le garde pendant six mois, & qui le possédoit encore lors de sa détention du 15 Août.

Tous ces faits sont bornés à M. le Cardinal seul, qui seul est nommé dans les six pages du Mémoire imprimé des Joailliers, sans que le nom de la Comtesse de la Motte y soit une seule fois prononcé ; & dès-lors le voilà coupable personnellement, de quoi? *D'avoir emprunté*, suivant les Lettres-Patentes, *un*

nom auguſte, d'avoir violé avec une temérité inouie le reſpect dû à la Majeſté Royale. Il a dit être chargé pour un acquéreur qu'il ne pouvoit alors nommer; il a dit depuis, que Sa Majeſté la Reine faiſoit l'acquiſition : & ſon *dire* eſt ſon délit perſonnel; c'eſt celui dont il doit être déclaré atteint & convaincu, puiſque c'eſt-là le titre de l'accuſation intentée.

Que quelqu'un lui ait déclaré avoir miſſion, qu'il l'ait cru, & que pour le lui faire croire, on lui ait préſenté un écrit dans une forme ou dans une autre, nous allons examiner ce nouveau fait : il peut y avoir un complice; mais M. de Rohan eſt l'auteur principal de la violation du reſpect dû par les ſujets au nom auguſte de leurs Souverains. Il eſt principal auteur, non pas ſeulement aux yeux des Joailliers, mais aux yeux du Roi, de la Reine, de la Nation, du tribunal établi Juge. Cherchons le complice.

En préſence du Roi, le 15 Août, le Prélat a dit avoir été trompé par une femme nommée la Motte, dite de Valois; il a montré au Roi l'écrit, qui, ſuivant lui, atteſtoit la tromperie; & dans des interrogatoires miniſtériels, dans d'autres judiciaires, il a rendu compte de la maniere dont le marché lui avoit été remis. Après l'avoir fait accepter par les Joailliers, dit-il, il l'avoit donné une premiere fois à la dame de la Motte, pour le faire approuver & ſigner par la Reine; la dame la Motte le lui avoit rapporté, en diſant que la Reine s'y refuſoit, parce qu'elle devoit payer inceſſamment; il le reporta aux Joailliers, qui ne le reçurent pas. Il le rend une ſeconde fois à la dame de la Motte, qui le lui rapporte avec les approuvés en marge, & avec la ſignature *Marie-Antoinette de France.*

Mais, qu'on reliſe le Mémoire des Marchands : « Sur le billet du Prince, du premier Février, de » venir ce matin chez lui, ils apportent le Collier; » il leur fait connoître que Sa Majeſté faiſoit l'acqui-

» fition, & leur montre les propofitions fignées » *Marie-Antoinette de France.* » C'eft donc tout d'un coup que l'écrit leur eft montré dans l'état où il eft aujourd'hui. Ces allées, ces venues de M. de Rohan, vis-à-vis la dame de la Motte, les premiers refus qu'auroient faits les fieurs Boëhmer & Baffanges auroient été connus d'eux; ils l'auroient dit dans leur Mémoire; & ils ne parlent que d'une fois unique, le premier Février : or, la remife de cet écrit, faite fi l'on veut en une feule fois, l'a-t-elle été au moins par la dame de la Motte? Où font les preuves de celui qui, rédacteur, eft toujours refté dépofitaire? Il n'a que fon affertion ; ni les Marchands, ni aucuns témoins, ne dépofent avoir vu agir la dame de la Motte, ni avoir entendu dire qu'elle eût agi : *Nec de vifu, neque de auditu.* Le fait de complicité relatif à la dame de la Motte, eft dans la bouche de M. de Rohan ; c'eft ce qu'il a à prouver ; c'eft ce qu'il ne prouve pas ; c'eft même ce qui choque toutes les vraifemblances.

En effet, lorfqu'il a tenu l'écrit à lui prétendu remis, n'importe par qui, il doit l'avoir regardé. Que les Joailliers, qui font des hommes d'un état privé, & même des Etrangers, ignorent le caractere d'écriture de la Reine, qu'ils ignorent les noms qu'elle figne, cela pourroit être : mais le caractere d'écriture de la Reine étoit-il entiérement inconnu à M. de Rohan? Dans fa feule qualité de Grand-Aumônier de France n'a-t-il jamais été dans le cas de recevoir par écrit des ordres de la Reine en faveur de quelque protégé? M. de Rohan, homme de Cour, homme inftruit, a-t-il pu ignorer fur-tout que le nom, le nom de la Reine n'étoit pas *de France?* Comment donc l'a-t-il reçu? Comment l'a-t-il montré aux Joailliers, & enfuite au fieur de Saint-James? Circonftance incroyable, fi elle ne tient pas à des *arrangemens particuliers*, fecrets, connus de lui & de lui feul.

Cependant il y a eu un faussaire. Est-ce la dame de la Motte ? Est-elle au moins complice ? Ici l'intérêt commence ; & il s'accroîtra dans le long cours de ce que nous avons appellé ailleurs une ténébreuse intrigue.

Oui, dans la naissance de cette affaire, cent bouches, & tous les Gazetiers même de l'Europe (1), ont publié que le nom de la Comtesse de la Motte étant *Marie-Antoinette de Valois*, c'étoit elle qui avoit signé *Marie-Antoinette de France*, quoique son nom, son seul nom de Baptême soit *Jeanne* de Valois. Il est tel dans son Extrait-Baptistaire de la Paroisse de Fontette, l'une des terres de ses ancêtres ; il est tel dans le Mémoire généalogique de sa Maison, celle de Saint-Remy de Valois, issue, suivant cette généalogie, de Henri, MONSIEUR, fils naturel du Roi Henri II ; il est tel dans son contrat & dans son acte de célébration de mariage avec le Comte de la Motte ; & tel dans les Brevets de pension que le Roi a bien voulu lui accorder en 1776 & 1784, en considération de sa Maison *aussi ancienne qu'illustre.*

Mais l'imposture a été plus loin, car parmi une foule de témoins imposteurs, il s'en est présenté un dans l'information, lequel a déposé que la dame de la Motte lui avoit donné, il y a quelques années, un placet pour la recommander au Roi, & signé *Marie-Antoinette de France ;* témoin, si nous le nommions, qu'on verroit n'être pas fait pour protéger la Comtesse de Valois-la-Motte ; beaucoup moins fait encore pour la protéger auprès du Roi, glorieusement régnant. Aussi, lors des confrontations, a-t-il été reconnu que ce prétendu placet n'étoit

(1) Notamment Gazette de Cologne, premier Septembre 1785.

qu'une copie du Mémoire généalogique, distribué par-tout en 1776, par la Comtesse de la Motte, dressé & certifié, par qui? Par Nous *Antoine-Marie* d'Hozier, Juge d'Armes de la Noblesse de *France*; en sorte que c'est la qualité de Juge d'Armes de *France*, ce sont les noms de baptême d'*Antoine-Marie* d'Hozier que le témoin avoit transformés en *Marie-Antoinette de France*. Quelle calomnie! Eh qui donc avoit donné à M. le Procureur-Général accusateur, le nom d'un témoin, qui pendant six mois a trompé les Gazetiers & leurs Lecteurs?

C'est peu: suivons le projet de l'imposture, pour faire regarder la dame de la Motte, ou comme auteur, ou comme complice des faux approuvés, & de la signature fausse.

Qui le croiroit? Le sieur Cagliostro, confronté à la dame de la Motte, lui a dit, avec une apostrophe offensante: *Il va arriver, Rhetaux de Villette, il parlera*. Comment cet illuminé le savoit-il? Cependant le sieur Villette arrêté à Geneve & amené à la Bastille, est un des grands incidens de l'instruction du Procès: que l'attention redouble.

Entendu d'abord comme témoin sur la plainte originaire de M. le Procureur-Général qui parle des faux, il dépose qu'il n'en est pas l'auteur, & ne les connoît pas.

Dans ses papiers on avoit trouvé un mémoire d'affaires écrit de sa main, dont l'écriture parut avoir de la ressemblance avec celle de l'écrit faux. Alors décrété de prise-de-corps, interrogé dans sa nouvelle qualité, celle d'accusé, il a reconnu l'écriture de son mémoire pour être la sienne; mais il a persisté, comme accusé, dans la dénégation de l'écrit telle qu'il l'avoit faite comme témoin. Le Procès a été réglé à l'extraordinaire avec lui. Récolé, tant comme témoin, que comme accusé, & comme accusé principal, pareille dénégation de sa part; mais dans cet interrogatoire,

comme accusé, après avoir constamment nié, voyant qu'on pouvoit être frappé d'une ressemblance d'écriture, & voulant affecter de raisonner, il avoit ajouté: Supposons que ce fût moi ou tout autre qui eût fait les signatures & les approuvés, ce ne seroit pas pour cela un faux, parce qu'on n'auroit pas entendu imiter, contrefaire l'écriture, encore moins signer le nom de la Reine, qui n'est pas de *France*; de plus, on peut n'avoir écrit ainsi, que sous la condition que l'acte ne sortiroit jamais des mains de M. le Cardinal de Rohan.

Il faut en convenir; ces suppositions pouvoient faire naître des doutes, qui n'ont pas échappé à la dame de la Motte. Lorsqu'à la confrontation on lui a fait lecture de ces interrogatoires, *Monsieur*, s'est-elle écriée, *il n'y a qu'un coupable qui puisse s'exprimer ainsi; je vous somme de vous expliquer d'une maniere plus positive & plus claire.* Alors le sieur Villette répond: *Madame, votre observation est juste*; je n'ai fait mes suppositions que parce qu'on paroissoit me soupçonner d'être l'auteur. Ainsi persévérance dans sa déposition comme témoin, dans son interrogatoire comme accusé principal, dans ses récolemens en l'une & en l'autre qualité, & dans sa confrontation.

C'étoit le cas de la vérification par Experts, puisqu'il dénioit persévéramment: elle n'a pas eu lieu alors, & pourquoi? Le 5 Mai, présent mois, on revient à un autre interrogatoire autorisé par l'Ordonnance criminelle de 1670, qui dit, article 15 du titre 14: *L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra.* Et dans cet interrogatoire nouveau (ne dissimulons pas notre étonnement, ne dissimulons pas non plus celui qui va saisir tous les esprits); dans ce nouvel interrogatoire du 5 Mai au matin, le sieur Villette déclare être l'auteur de la fausse signature & des faux approuvés, & il ajoute, *qu'il a écrit sous la dictée de la dame de la Motte.* Le

même jour 5 Mai l'après diner, il va reparoître devant elle ; ils font une feconde fois confrontés. Copions les feuilles qu'elle nous a remifes, qu'elle a fignées, & qui contiennent les dires de l'un, & les réponfes de l'autre.

Le Sieur Villette : il confeille, en général, à la dame de la Motte, de faire des *aveux* ; c'eft pour fon propre intérêt, dit-il, comme pour le nôtre, étant trop connu par une maffe de témoins que la dame de la Motte s'honoroit des bontés de la Reine : qu'elle dife donc les *motifs* qui l'ont engagée à fuivre cette marche, puifqu'il eft prouvé que M. le Cardinal eft auffi coupable que nous ; & en avouant les faits, notre punition doit être moins grave.

La dame de la Motte : « Toutes les obfervations que peut me faire le fieur Villette, ne font » pas faites pour m'effrayer ; je ne crains rien, & » fuis très-calme fur tous fes dires. Je perfifte à dire » que je ne lui ai pas fait faire les approuvés, ni la » fignature, ni autre écriture femblable, *comme* » *venant de la Reine*. Si le fieur Villette *a la bonté* » de dire que c'eft lui qui a fait la fignature & les » approuvés, c'eft par la crainte qu'on lui a infpirée, » en lui obfervant que fon écriture perfonnelle avoit » une fi grande reffemblance avec la fignature de » l'écrit, il feroit jugé & condamné fur cette reffem- » blance à des punitions corporelles ; on lui a fait » obferver que s'il faifoit cet aveu de lui-même, fa » punition feroit allégée ; voilà ce qui l'a déterminé » à faire un aveu que je dis être faux.

» J'ai prouvé, continue-t-elle, par la force de mes » expreffions, vis-à-vis le fieur de Villette, dans ma » précédente confrontation, lorfqu'il a dit que s'il » avoit des *aveux* à faire, ce feroit à fon Roi feul ; » je lui ai repliqué qu'il n'y avoit qu'un coupable qui » pût s'exprimer ainfi ; je le fommai de s'expliquer ; » fur quoi il trouva mon obfervation jufte, n'ayant

» fait cette ſuppoſition que parce qu'on paroiſſoit le » ſoupçonner d'être l'Auteur des faux. S'il en avoit » été l'auteur, je lui en avois dit aſſez pour s'avouer » coupable, & pour *m'accuſer de lui avoir fait faire* » *les ſignatures*, ainſi qu'il le dit ſeulement aujourd'hui, toujours par la même ſource que je l'ai dit » plus haut (les craintes qu'on lui a inſpirées à la » Baſtille); mais je répete que je ne ſuis nullement » coupable, & que j'attends de ſang-froid les puni- » tions qui me ſeront impoſées, & ne demande point » de grace.

» Quant à M. le Cardinal, que le ſieur Villette » venoit de dire *qu'il croyoit auſſi coupable que nous*, » je ne cherche pas à prendre ſa défenſe, ni celle » d'autres, ne ſachant pas s'il eſt coupable. Si j'avois » quelque *ſecret* qui pût être contre lui pour l'affaire » du Collier, je ne le diſſimulerois pas, par ce qu'il » me fait aſſez ſouffrir depuis long-temps par les » peines que j'ai éprouvées; & je continue de dire » que je n'ai aucun *aveu* à faire, comme le prétend » le ſieur Villette, n'étant pas coupable, & étant » perſuadée que lui Villette ne l'eſt pas non plus; ſi » je l'étois, j'en ferois l'aveu, eſpérant que ma puni- » tion ſeroit moins grave; mais je ne pourrois faire » qu'un aveu faux; & quoiqu'il me diſe qu'il y a » toute preuve acquiſe au procès contre moi, quoi- » qu'il m'ait obſervé que je n'ai pour moi que mon » aſſertion, je répete de nouveau que je laiſſe les » Juges libres & maîtres de me juger coupable; mais » je dis que je ſuis innocente & ſans crainte ». C'eſt ce que la tête de la dame de la Motte a retenu de ces laborieuſes altercations avec le ſieur Villette; c'eſt ce qu'elle a écrit pour nous; c'eſt ce que nous tranſcrivons.

Qu'on ne penſe donc pas, ainſi que l'obſerve la Comteſſe de la Motte, que parce que le Sr. Villette *a la bonté* de s'avouer coupable, elle le ſoit elle-

même ; non : la déclaration du ſieur Villette eſt 1°. que c'eſt lui qui a commis les faux ; 2°. que c'eſt la dame de la Motte qui les lui a fait faire : deux faits différents & ſoumis à des preuves différentes.

En premier lieu, eſt-ce lui qui a fait les approuvés & qui a ſigné *Marie-Antoinette de France?* Il l'a avoué en dernier lieu. Depuis ſon aveu, on a procédé à une vérification, ſur laquelle il aura été confronté avec les experts ; c'eſt à la Cour à peſer, par ſa ſageſſe & par ſes lumieres, quel degré de confiance mérite cet art ſi conjectural, ſur-tout lorſque des experts écrivains n'operent qu'après des aveux connus d'eux, & qu'ils n'oſeroient contredire. Le ſieur Villette aura donc contre lui, & ſon aveu, & deux témoins experts ; la Comteſſe de la Motte n'y prend pas d'intérêt.

En ſecond lieu, eſt-elle complice par la dictée qu'on lui impute d'avoir faite? Voilà contr'elle un témoin, mais un témoin unique : *teſtis unus, teſtis nullus*. C'eſt, de plus, le témoignage de l'accuſé. Eh ! de quel poids auſſi peut-il être contre la dame de la Motte, après une dépoſition formelle, comme témoin, ſur la plainte originaire de M. le Procureur-Général ; après un interrogatoire, comme accuſé principal ; après un double récolement, comme accuſé & comme témoin ; après les premieres confrontations, où la dame de la Motte le preſſoit de s'expliquer clairement ſur ſes ſuppoſitions ; après une derniere confrontation où elle lui a repréſenté, que précédemment elle lui en avoit dit aſſez pour qu'il s'avouât coupable, pour qu'il l'accuſât elle-même : chocs & combats à outrance, d'après leſquels il eſt permis à la raiſon de s'étonner d'un aveu ſi tardif. S'il mérite foi contre lui-même, malgré tant de contradictions, les contradictions repouſſent ſon témoignage contre un tiers. Qu'il périſſe le ſieur Villette, s'il eſt coupable ; mais qu'il n'eſpere pas que ſuicide, la main retirée

retirée de ſon ſein ira percer celui de ſon prétendu complice !

Que diſons-nous, ſuicide! Peſons ici les conſeils qu'il donne à la dame de la Motte; ſavoir, *qu'en avouant ils allégeront leur punition;* peſons les craintes que la dame de la Motte dit lui avoir été inſpirées, & qu'il ne déſavoue pas. En un mot, le ſieur Villette ſera jugé ſur ſon aveu, ſur l'information par experts; & la dame de la Motte le ſeroit, ſur quoi ? Sur la derniere parole d'un homme égaré par des craintes intérieures, qui ne peuvent être que l'ouvrage du dehors. Sans doute les Magiſtrats prononcent contre chaque accuſé ſur ce qui eſt écrit contre chacun. Ce qui eſt écrit contre le ſieur Villette, c'eſt ſon aveu qui a précédé l'information des experts, c'eſt l'information qui a ſuivi. Et contre la dame de la Motte qu'y a-t-il d'écrit dans tout le cours de l'information ? Répétons ici ce que nous avons dit ſur la remiſe que M. le Cardinal lui-imputoit de lui avoir faite deux fois de l'écrit même.

Aucun témoin qui ait *entendu* dicter au ſieur Villette; aucun témoin qui ait vu, qui ait oui dire; aucun *de viſu*, *de auditu*. Parmi quarante témoins, pas un ſeul, pas même M. le Cardinal de Rohan; &, s'il a ſu que la dame de la Motte ait dicté, s'il l'a ſu, ou à l'inſtant, ou dans un temps proche, ou ſous des époques plus ou moins reculées, qu'il le diſe; lui, qui faiſoit publier, imprimer que *Marie-Antoinette de Valois* avoit ſigné *Marie-Antoinette de France*, & qui a provoqué une dépoſition, depuis démentie. Il n'y a, encore une fois, que la déclaration d'un homme qui veut périr, *non auditur perire volens :* axiome vrai pour l'accuſé principal; contre lequel il n'y a pas d'autre preuve, puiſque une information, qui eſt le réſultat de ſon aveu même, ne feroit pas ſuffiſante contre lui; axiome plus vrai conrre un tiers. Comment la Juſtice prononceroit-elle ſur le fait de cette prétendue complicité;

nous ne disons pas des peines plus légeres, mais une condamnation quelconque contre une femme accusée par un homme de lui avoir dit, *signez;* une femme âgée alors de 29 ans, & un homme de 33 ans? Point de violence, point de séduction envers cet homme majeur; mais enfin point de preuve contre la dame de la Motte.

Nous nous trompons peut-être; &, si elle n'a participé en rien dans le faux écrit, n'auroit-elle pas participé à des négociations antérieures qui auroient trompé, & M. le Cardinal de Rohan, & les Joailliers? Expliquons-nous.

Nous avons parlé d'un premier Mémoire remis à la Reine par ses Joailliers le 12 Août 1785, & dans lequel la Comtesse de la Motte n'est pas même nommée depuis le 24 Janvier jusqu'au premier Février, époque de la négociation devenue personnelle à M. de Rohan. Mais il est un second Mémoire imprimé dans le recueil qui contient le premier, le second intitulé : *Mémoire instructif sur la connoissance de la Comtesse de Valois avec les sieurs Boëhmer & Bassanges.* La date de ce second Mémoire est pour le moins incertaine : on lui donne vaguement celle du 23 Août 1785, n'importe; ce seroit toujours depuis la détention de M. le Cardinal, & dans le tems des premieres intrigues.

Mais, suivant celui-ci, dès le mois de Décembre 1784, « les sieurs Boëhmer & Bassanges ont été » instruits qu'une Dame de l'auguste Maison de » Valois pourroit s'intéresser à la vente du Collier » auprès du Roi & de la Reine, qu'indécise si elle » feroit la démarche, elle avoit témoigné la curio- » sité de voir. Le 29 Décembre, le sieur Bassanges » va chez elle avec un sieur Achet; *elle ne veut* » *rien promettre :* elle répond qu'elle n'aime pas à se » mêler de ces sortes d'affaires : que peut-être il se » trouveroit une occasion favorable. Trois semaines

» se passent sans qu'ils aient occasion de la revoir.
» Au bout de ces trois semaines, le gendre du sieur
» Achet, Me. la Porte, la voit : le gendre prie les
» Joailliers de passer chez elle le lendemain : ils y
» vont : elle espere alors, dit-on, qu'ils réussiront ;
» ce sera un très-grand Seigneur qui sera chargé de
» traiter, & elle leur conseille de prendre avec lui
» *toutes leurs précautions* pour les *arrangemens qu'il*
» *pourroit* être dans le cas de leur proposer ; c'est
» tout ce qu'elle put leur dire à ce sujet.

» Quelques jours après, la dame de Valois & son
» mari viennent chez eux leur annoncer, à sept
» heures du matin, que le grand Seigneur va venir
» dans la matinée. Le mari & la dame sa femme
» recommandent de rechef de *prendre toutes les*
» *précautions* pour les *arrangemens*. Un moment
» après, on annonce M. le Cardinal de Rohan, qui
» traite avec les sieurs Boëhmer & Bassanges, de
» quelle maniere ? *De la maniere détaillée dans le*
» *mémoire remis par eux le 12 à Sa Majesté la*
» *Reine.* » C'est-à-dire, que M. de Rohan, traite
depuis le 24 Janvier jusqu'au premier Février, en
leur disant que ce n'étoit pas pour lui, que ce seroit
pour un acquéreur qu'il ne lui seroit peut-être pas
permis de nommer ; mais que dans ce cas il feroit
des *arrangemens particuliers*.

Voilà ce qu'on veut appeller des négociations antérieures au 24 Janvier, auxquelles la dame la Motte auroit eu part dans un tems où M. de Rohan étoit encore à Saverne, n'étant arrivé à Paris que le 5 Janvier 1785. Le second Mémoire a été soutenu depuis de dépositions de la part des sieurs Boëhmer, Bassanges, Achet, son gendre & autres, tous confrontés à la dame de la Motte. La Cour verra, dans cette partie de la procédure, ce qui est tout à son avantage : elle y verra les reproches légitimes proposés contre les uns, l'intérêt pécuniaire que d'autres

de ces témoins ont voulu avoir comme proxénetes; les temps nous pressent, nous ne pouvons appesantir sur les détails; mais au fonds, qu'en résulteroit-il ?

Une premiere entrevue de la dame de la Motte avec les Joailliers, au 29 Décembre 1784, une interruption de trois semaines, pendant lesquelles M. le Cardinal de Rohan étoit revenu à Paris, puisqu'il y étoit dès le 5. Ce n'est qu'à la fin de Janvier qu'elle a parlé du collier à M. le Cardinal, par forme de conversation, ainsi qu'elle l'a dit dans son mémoire imprimé au mois de Novembre dernier. Il lui répondit aussi vaguement; mais le 24 Janvier, il lui envoie demander la demeure des Marchands; elle députe son mari vers le gendre du sieur Achet, parce qu'elle ne savoit pas cette demeure personnellement : l'adresse est portée à M. de Rohan le 24, qui, le même jour, commence chez eux mystérieusement la véritable négociation. Depuis le 24 ils n'ont plus revu, suivant leur second Mémoire, la dame de Valois, si ce n'est un jour qu'elle vint dîner chez eux, un autre jour qu'elle les engagea à venir dîner chez elle; & dans les deux entrevues, *il ne fut aucunement question de la négociation du collier.*

Ajoutons que, parmi ces témoins qui ont déposé des pour-parlers de la dame de la Motte avec les Joailliers, il en est qui disent qu'il lui avoit été offert des cadeaux pour elle, & qu'elle a toujours répondu *qu'elle ne vouloit rien, n'ayant eu aucune part à la vente*, parce qu'en effet depuis le 24 Janvier que l'adresse des Joailliers avoit été portée à M. le Cardinal, il s'étoit absenté de chez elle ; parce que, lorsqu'il la revit après plusieurs jours, il ne lui parla de rien ; elle l'agace, & sa réponse fut : *Vous êtes curieuse ; eh bien ! c'est pour votre Souveraine ; les Joailliers sont contens ; affaire terminée : mais le plus grand secret ; car vous ne savez pas garder le plus petit.*

Ainſi, ce qui eſt vrai, c'eſt que c'eſt à la dame de la Motte que les Joailliers & leurs agens s'étoient d'abord adreſſés le 29 Décembre 1784; c'eſt elle qui, après trois ſemaines, en avoit parlé à M. le Cardinal; mais c'eſt lui qui, depuis leur adreſſe reçue, a négocié ſeul par des *arrangemens* célés à la dame de la Motte; 2 époques toutes différentes : d'un côté, les pour-parlers de la dame de la Motte avec les Joailliers, & qui ne peuvent être qualifiés *négociations ſur le marché*; de l'autre, négociations du marché même qui regardent les conditions écrites par M. le Cardinal, acceptées par les ſieurs Boëhmer & Baſſanges le 26, quoique ſous la date du 29, & munies des faux approuvés, de la fauſſe ſignature *Marie-Antoinette de France*. On peut indiquer des marchands à un acquéreur, mais c'eſt celui-ci ſeul qui eſt le négociateur. La dame de la Motte a indiqué, & M. le Cardinal a agi.

Faut-il parler d'une autre fable, de ces liaiſons avec la Reine, dont on veut que la dame de la Motte ſe ſoit fait honneur, ainſi que d'une correſpondance de lettres? La Comteſſe de la Motte ſeroit bien coupable, ſi l'allégation étoit vraie, puiſque c'eſt un honneur qu'elle n'a jamais eu. Elle ſupplie humblement ſes Juges d'écouter attentivement la lecture des dépoſitions ſur cette fable, de redoubler d'attention ſur le ton ferme avec lequel elle a dénié; c'eſt l'un des objets du Procès qui l'affecte le plus ſenſiblement. Elle a au contraire toujours ſoutenu avec la même intrépidité à M. de Rohan, que c'étoit lui qui, en 1784, l'entretenoit ſans ceſſe du retour des bontés de la Reine, qui lui parloit, qui lui montroit des lettres qu'il diſoit avoir reçues de Sa Majeſté; les ſieurs Boëhmer & Baſſanges en conviennent. Le ſieur Boëhmer cite des lambeaux d'autres lettres qui lui ont été lues par le Prélat; il cite le ſieur de Saint-James à qui le Prélat en a montré une où la Reine

disoit : *Je n'ai pas coutume de traiter ainsi avec mes Joailliers ;* lettres fausses, mais que le Prélat osoit dire avoir reçues. Il le nie aujourd'hui, & il a raison ; car la Comtesse de la Motte n'y a jamais cru, mais impatientée de cette jactance, de ses vœux pour la dignité de premier Ministre, de ses espérances de voir à ses pieds ses rivaux ; humiliée enfin d'un outrage grave fait à elle personnellement, elle se détermina à une vengeance, seul reproche qu'elle ait à se faire ; c'est la scene scandaleuse jouée par la demoiselle d'Oliva.

Mais au moins cette fille n'a-t-elle pas su (elle l'avoue) que ce fût un rôle éminent qu'elle alloit jouer, la dame de la Motte ne lui ayant pas dit autre chose, si ce n'est qu'elle vouloit se venger de son amant, & lui ayant même dissimulé que ce fût M. le Cardinal de Rohan. Il n'y a pas d'excuse sans doute pour un projet si audacieux ; il n'y en a pas pour la Comtesse de la Motte, & il y en a bien moins pour M. de Rohan, qui est ici véritablement coupable de la violation du respect dû à la Majesté Royale. Mais, quel rapport cet événement, qui est de la fin de Juillet ou du commencement d'Août 1784, peut-il avoir à l'événement du collier dont on ignoroit l'existence, & qui n'a été connu que cinq ou six mois après ? Nulle liaison entre deux événémens séparés l'un de l'autre par un long intervalle. C'étoit, dit-on, pour enchaîner M. le Cardinal de Rohan. Non : c'étoit pour s'en venger par les motifs écrits dans les confrontations, & qu'elle ne transcrira pas.

N'en est-il pas de même de deux sommes que M. de Rohan dit lui avoir été demandées par la dame de la Motte, pour des personnes pauvres au sort de qui la Reine prenoit quelque intérêt ; l'une de 60,000 livres au mois d'Août même année 1784, l'autre de 100,000 livres au mois de Septembre ou d'Octobre

ſuivant, époques toujours antérieures, toujours étrangeres à ce collier alors inconnu ?

Si l'on doit en croire M. de Rohan, c'eſt lui qui a livré la premiere ſomme à la dame de la Motte à Paris ſur un billet de la Reine, & ce billet où eſt-il ? Ne devoit-il pas le demander ? Ne devoit-il pas au moins demander un reçu pour être en état dans tous les temps de prouver qu'il avoit déféré à des ordres, puiſque ce n'étoit pas un don, mais une ſimple avance qu'il croyoit faire à la Reine ?

Si l'on doit l'en croire auſſi ſur la ſeconde ſomme de 100,000 livres, elle lui a été demandée de Paris à Saverne où il étoit alors ; & dans ce cas, il doit avoir reçu une lettre qui en contenoit la demande. C'eſt de Saverne qu'il auroit envoyé 100,000 livres ; elle auroient été portées à la dame de la Motte à Paris par le Baron de Planta, qui, n'étant que mandataire, devoit dans cette qualité prendre un autre reçu pour prouver à M. de Rohan qu'il avoit rempli ſa miſſion. La dame de la Motte confrontée à M. le Cardinal, l'a ſommé de repréſenter la lettre de ſa demande, les reçus que le Baron de Planta dit lui avoir été donnés. M. de Rohan répond que, quoiqu'il n'ait ni lettre ni reçu, les ſommes n'ont pas moins été livrées. A qui veut-on perſuader ces ineptes imprudences, pour des ſommes conſidérables qui n'étoient pas données, qui n'étoient qu'avancées ? Et d'ailleurs ſi les prêts étoient vrais, M. le Cardinal de Rohan devroit-il s'étonner que la dame de la Motte eût paru en 1784 dans une ſorte d'opulence, avant l'événement du collier ?

Mais, c'eſt trop nous écarter de l'objet plus ſérieux, le délit qui conſiſte donc, d'un côté, dans la négociation du marché, ouvrage ſeul de M. le Cardinal de Rohan ; & de l'autre, dans le marché même, écrit par lui, qu'il a fait ſigner par les Joailliers, qui ne lui a pas été porté une premiere fois ſans ſignature

& sans approuvés, ni rapporté une seconde fois *approuvé & signé*. S'il n'a pas apperçu la fausseté, c'est qu'il n'a pas voulu l'appercevoir. Quel que soit le téméraire qui a écrit, quelle que soit la main perfide qui lui en a fait la remise, il l'aura reçu, parce qu'il en savoit le secret, c'est-à-dire, *ses arrangemens particuliers*. Sans ce nœud d'*arrangemens particuliers* à M. de Rohan, & connu de lui seul, ce sont par-tout des absurdités inconcevables. Avec ce nœud au contraire, on voit, on entrevoit au moins pourquoi M. de Rohan, évitant la dame de la Motte depuis le 24 Janvier, a seul écrit les conditions, les a fait accepter le 29 au lieu du 26, a lu l'écrit sans se récrier sur la signature, a montré le même écrit au sieur de Saint-James, dans le même mois de Février, l'a gardé jusqu'au moment de sa détention, au lieu de le remettre aux Joailliers, à qui il appartenoit naturellement, puisque sans cela ils n'avoient pas de titres : c'est qu'il n'a pas voulu qu'ils en eussent contre lui.

Quoi ! le fait de ces arrrangemens personnels à lui restera douteux, incertain, parce que M. le Cardinal de Rohan en retient dans son cœur le secret avec lequel il a trompé le sieur de Saint-James, les Joailliers & d'autres encore ! Nouvelles circonstances qui vont publier l'innocent ou le coupable, entre M. le Cardinal de Rohan & la dame de la Motte.

C'est, premiérement, une déposition du sieur de Saint-James, qui a été confronté à M. de Rohan, contre qui il faisoit charge, & non à la dame de la Motte, à qui la déposition étoit étrangere; en sorte que nous ne pouvons parler du fait que d'après M. de Rohan lui-même.

Une lettre, dit-il, avoit *été* écrite, par les Joailliers, à la Reine, le 12 Juillet; &, quelques temps après, M. le Cardinal dit au sieur de Saint-James, qui en dépose, qu'il *a vu*, entre les mains de la

Reine, une somme de 700,000 liv. destinée au premier paiement du Collier, mais qu'il n'avoit pas voulu s'en charger. Le sieur de Saint-James dépose que M. de Rohan lui a dit avoir *vu*, avoir *vu* entre les mains de la Reine. Pour l'avoir vue dans les mains, il faudroit avoir vu la Reine, & le fait étoit faux; il y avoit plus de six ans que la Reine ne lui avoit porté une parole; il a donc voulu tromper le sieur de Saint-James, & il est véritablement trompeur en cette partie, suivant l'expression souvent employée par le Prélat; mais suivant lui, il n'a pas dit avoir *vu entre les mains de la Reine* une somme, il a dit avoir *vu* entre les mains de la dame de la Motte une lettre de la Reine, qui disoit avoir 700,000 livres de billets. Ainsi, M. de Rohan *a vu*; il en convient. Qu'a-t-il *vu ?* 700,000 livres. Voilà ce qu'il a dit au sieur de Saint-James; voilà ce dont le sieur de Saint-James a déposé; & M. de Rohan prétend lui avoir dit qu'il avoit vu une *lettre* qui en parloit? Y a-t-il donc à se méprendre pour le sieur de Saint-James, entre une lettre purement énonciative, vue entre les mains de la dame de la Motte, & une somme en billets, entre les mains de la Reine? Une lettre ou une somme; les mains de la *Reine*, ou les mains de *la dame de la Motte*; c'est ce qu'on veut persuader au sieur de Saint-James, qui a entendu & qui a déposé. Il n'est pas déposition de témoins, qui ne pût être ainsi altérée en faveur d'un accusé.

Deuxieme déposition, elle est du sieur Bassanges. Il demande à M. le Cardinal s'il est bien sûr que l'intermédiaire ne les a pas trompés tous, ou si lui, M. le Cardinal, a traité *directement* avec la Reine: M. le Cardinal dit avoir répondu avec la *certitude* d'un homme qui avoit *cru*, pendant six mois, tout ce que la Comtesse de la Motte depuis six mois lui disoit; mais le Joaillier ne lui demandoit pas, avez-vous *cru* traiter directement? M. de Rohan ne ré-

pond pas, *je l'ai cru;* il répond, *j'ai* directement *traité*. Le Joaillier lui demandoit un fait : *avez-vous traité?* & il auroit répondu, je crois, je suis sûr, je suis convaincu ! S'il l'avoit dit ainsi, le Joaillier l'auroit entendu de même; mais aussi il se seroit expliqué, en disant : ce n'est pas là, Monseigneur, ce que j'ai l'honneur de vous demander. En effet, lorsque quelqu'un demande à un autre : avez-vous *fait* telle chose ? Répondre, je l'ai faite *directement*, c'est répondre à ce qui est demandé : mais répondre, je suis sûr, je suis certain, c'est au moins lui laisser entendre toute autre chose que ce qu'il demande; c'est le laisser dans l'erreur ; c'est ne pas l'avertir qu'il y est ; c'est le tromper, ou par réticence, ou par assertion positive ; alternative qu'on peut laisser au choix de M. de Rohan. S'il a dit; j'ai traité *directement*, comme le dépose le sieur Bassanges, la tromperie est positive ; s'il a dit, je suis sûr, la réticence est encore trompeuse ; & dans le fait, le Joaillier a été trompé de l'une ou de l'autre maniere, parce qu'on vouloit le tromper sur des engagemens particuliers ; de même que le sieur de Saint-James l'a été sur cette parole : *j'ai vu entre les mains de la Reine 700,000 livres de billets*, d'autant plus qu'il s'agissoit d'engager le sieur de Saint-James à faire l'avance d'une somme.

Ce sont donc deux nouvelles circonstances accablantes pour M. le Cardinal de Rohan ; la déposition du sieur Bassanges sur une négociation directe, déclarée, affirmée par le Prélat ; la déposition du sieur de Saint-James, que le Prélat lui a dit avoir *vu* 700,000 livres dans *les mains de la Reine*. S'il n'y avoit que l'une des deux circonstances, on seroit forcé de s'en rapporter à chaque témoin plutôt qu'à l'accusé. Il y a deux circonstances, deux témoins, non pas chacun sur un fait différent, mais sur un même fait, celui d'une négociation directe de la part

de M. le Cardinal, puisque la négociation étoit pour acquérir le Collier, & puisque les 700,000 livres *vues* étoient pour le paiement.

Il est vrai que les faits attestés par M. de Rohan, soit au sieur de Saint-James, soit au sieur Bassanges, étoient également faux ; car M. le Cardinal n'a pas eu l'honneur de traiter directement avec sa Souveraine ; il n'en avoit jamais reçu aucune lettre, & la dame de la Motte ne lui en avoit jamais remis, ni montré aucune ; de même M. de Rohan n'avoit pas vu 700,000 livres entre les mains de la Reine ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il a attesté & l'un & l'autre faits, aux deux témoins qui en ont tous deux déposé : c'est la double tromperie dont il a usé envers eux. Ses interprétations ne peuvent être excusées, ni par les spéculations profondes de la méthaphysique sur les erreurs de l'ame ou des sens, ni par le langage pompeux d'une riche & brillante imagination.

Mais troisieme circonstance qui va résulter d'un écrit trouvé sous les scellés de M. le Cardinal.

Si celui-ci n'est pas de sa main, il avoue qu'il est de la main de son valet-de-chambre à qui il l'a dicté ; il lui donne une date arbitraire entre le 22 & le 25 Juillet 1785. Il prétend que ce n'est qu'une note, un de ces *memento* qu'on est d'usage d'écrire pour se rendre compte à soi-même de certains faits. La dame de la Motte croit au contraire que c'est le brouillon, la copie d'une lettre envoyée par M. le Cardinal à quelqu'un que nous ne connoissons pas, & qui doit être connu de lui ; &, pour l'intelligence de ce papier, il faut être instruit que le Ministre a mandé plus d'une fois les Joailliers ; que lorsqu'il les manda la seconde fois, M. le Cardinal leur avoit dit : *ne parlez de la négociation qu'autant que le Ministre seroit chargé de vous en parler lui-même : le plus profond respect doit honorer les volontés des Souverains,*

& le respect inspire le silence. C'est ce que tout le monde a lu dans une requête de M. le Cardinal, qui est au procès.

Quoi qu'il en soit, voici ce que la dame de la Motte a retenu de la lettre qui lui a été montrée lors des confrontations, comme trouvée sous les scellés de M. de Rohan.

Envoyé chercher, pour la seconde fois, B: ce qui veut dire Boëhmer ou Bassanges. Par qui envoyé chercher? *Crois que c'est pour lui parler encore de ce qui a été dit la premiere fois sur le secret en question....... S'il est envoyé chercher par le maître* (le Roi), *qu'il dise que l'objet en question est envoyé dans le pays étranger.* La lettre ajoute : *la tête lui tourne depuis que ... A ... a dit: que veulent dire ces gens-là? Je crois qu'ils perdent la tête. A*, semble signifier la Reine, qui auroit dit, *que veulent dire ces gens-là?* Ensuite, *je crains bien que la mienne ne tourne aussi* (celle de M. le Cardinal de Rohan). *Que B.* (Boëhmer ou Bassanges) *observe que la personne que j'ai proposée, & qui veut bien se prêter à nos moyens, peut être un peu capable de nous tirer de nos inquiétudes; ainsi rien ne change l'ordre des choses pour le présent & le futur .... qu'il observe sur-tout le plus grand secret*, & apparemment que la personne proposée pour se prêter à *nos* moyens, est une caution que M. de Rohan vouloit donner aux Joailliers.

Quelle que soit l'obscurité de ces expressions, on y remarque les inquiétudes de M. le Cardinal, à quelle époque? Ce seroit au moins, suivant lui, entre le 22 & le 25 Juillet, parce que la Reine auroit déja été instruite des plaintes des Joailliers. M. de Rohan l'étoit donc aussi; le sieur Villette a même dit, quelque part, que M. le Cardinal l'étoit dès les premiers jours de Juillet, peut-être à la fin de Juin; & le silence, la connivence,

la tranquillité de M. de Rohan sur la signature; *Marie-Antoinette de France*, prouveroient qu'il en avoit connu la fausseté depuis très-long-temps. C'est donc lui qui est véritablement complice de la main qui lui a remis l'écrit, de même qu'il est seul auteur des quatre conditions, seul dépositaire de l'écrit faux, seul négociateur avec les Joailliers le 24, le 26, le 29 Janvier & le premier Février 1785. Tout a été fait à l'insu de la Reine; c'est, encore une fois, ce dont M. de Rohan doit être déclaré atteint & convaincu. Tout est prouvé contre lui, & il n'existe aucune preuve contre la Comtesse de la Motte, ni de la négociation avec les Joailliers sous les mêmes époques, ni de l'écrit donné, porté, rapporté à deux fois différentes, dont les Joailliers ne disent pas un mot dans leur Mémoire remis à la Reine le 12 Août; il n'y a absolument contr'elle que la déclaration tardive, étonnante de l'accusé principal, après des dénégations subsistantes alors depuis plus d'un mois. Au contraire M. le Cardinal a contre lui sa qualité de rédacteur & de dépositaire perpétuel du marché; il a contre lui ce marché même dont la fausseté étoit sensible à ses yeux, Marie-Antoinette *de France*; il a contre lui la déposition du sieur de Saint-James, la déposition du sieur Bassanges, la note, l'écrit trouvé sous ses scellés. Que les Juges prononcent maintenant sur le sort du sieur Villette, de M. le Cardinal & de la dame de la Motte; que leur Jugement apprenne aux Nations quels doivent être les leurs, sans acception des personnes: Louis de *Rohan*, Jeanne de *Valois*.

Tel est le premier délit dégagé de tant d'accessoires perfidement accumulés pour le dérober à tous les regards.

SECOND DÉLIT.

Le dépécement, l'escroquerie du Collier.

Dans tous les temps, M. le Cardinal de Rohan en a discuté les détails avec beaucoup d'étendue; il voudroit persuader aujourd'hui que ce second délit n'est l'objet ni des Lettres-patentes du Roi, ni de la plainte originaire de M. le Procureur-général, Accusateur; il est intéressé sans doute à distraire ainsi l'attention; démontrons d'abord la connexité indivisible.

Il est constant que le Collier n'a été négocié, & que le faux marché n'a été signé sous le nom de la Reine, que pour envahir le bijou sous le même nom. L'escroquerie du bijou a été l'objet, le faux écrit a été le moyen. C'est un double attentat d'avoir abusé du nom auguste, & par la rédaction de l'acte, & par la tradition de l'objet, *circonstances & dépendances* d'un tout réellement indivisible. Aussi tout le monde se demande-t-il ce qu'est enfin devenu le Collier.

Les Lettres-patentes du Roi disent positivement qu'*il a été livré audit Cardinal de Rohan par lesdits Boëhmer & Bassanges*; la plainte de M. le Procureur-général le répete; le Mémoire des Joailliers l'atteste, & M. le Cardinal en convient; ainsi le voilà saisi, & comment se fera-t-il dessaisi?

Dans son interrogatoire ministériel, dans son interrogatoire judiciaire, dans sa Requête, & en dernier lieu dans son Mémoire imprimé, il allegue, quoi! Citons.

« *Il croit se rappeller* que le premier Février 1785,
» avant de se rendre à Versailles, il vit le sieur
» Cagliostro, & lui dit: Voilà une boîte précieuse;
» je l'emporterai; elle est destinée pour la Reine,

» & il l'emporta en effet. » Obſervons le ſieur *Cagliostro*, témoin du départ de M. le Cardinal, & adroitement choiſi. » Arrivé à Verſailles, il ſort » pour aller chez la dame de la Motte, place Dau» phine : il ſe fait ſuivre par Schreiber ſon valet-de» chambre, qui ſe charge de la boîte. (Autre témoin apparemment, le valet-de-chambre, qui porte la boîte dans Verſailles, à la ſuite de ſon maître). M. le » Cardinal la prend de ſes mains à *la porte ;* il trouve » la dame de la Motte ſeule, & lui préſente le riche » fardeau qu'il portoit : elle ſe contient. La Reine » attend, dit-elle ; il lui ſera remis ce ſoir. Quelque » temps après paroît un homme qui ſe fait annoncer » de la part de la Reine : M. le Cardinal ſe retire » *par diſcrétion* dans une alcove à demi-ouverte ; » l'homme remet un billet ; la dame de la Motte le » fait ſortir *un moment*, ſe rapproche de M. le Car» dinal, lui lit le billet portant ordre de remettre » la boîte au porteur : on le fait rentrer ; la boîte » lui eſt livrée, & il part. M. le Cardinal croit y » voir le dernier acte d'une commiſſion fidélement » remplie. » Fable extravagante qu'il faut décompoſer dans toutes ſes parties.

1°. Le tranſport de M. le Cardinal à Verſailles pour y porter la boîte le premier Février 1785, eſt totalement invraiſemblable, d'après les opérations multipliées de cette journée. Car, ſuivant le premier Mémoire des Joailliers, du 12 Août, billet de M. le Cardinal, de Paris, du premier Février au matin, pour qu'ils ſe rendent chez lui *ce matin*, le plutôt poſſible, avec l'objet en queſtion : ils y vont, & lui apportent le grand Collier. L'écrit leur eſt montré, & une longue converſation pour les remercîmens, pour les délégations qu'ils n'auront pas, mais pour les intérêts qu'il *tâchera* d'obtenir. Il faut donc, pour tâcher d'obtenir, que ce même jour, premier Février, après l'entrevue à Paris, M. de Rohan ait en-

voyé de Paris à Verſailles quelqu'un pour ſavoir les intentions de la Reine ſur les délégations & ſur les intérêts ; il faut que la perſonne envoyée de Paris ait pu pénétrer juſqu'à S. M. ; & il faut que le même jour M. de Rohan ait reçu de Verſailles une réponſe, puiſque le même jour encore les Joailliers reçoivent à Paris, de la part du Prélat, une nouvelle lettre, qui dit, que Sa Majeſté la Reine *lui a fait connoître* ſes intentions au ſujet des intérêts. Ce n'eſt auſſi qu'après ces intentions connues, qu'il peut être parti de Paris, qu'il a pu arriver à Verſailles chez lui, ſe tranſporter chez la dame de la Motte avec le Collier, le lui remettre ou à l'homme qui s'eſt préſenté pour le recevoir. Des entrevues à Paris, des lettres à Paris & à Verſailles, des courſes, des allées, des venues, le tout en un ſeul jour, premier Février; qui pourroit le croire ?

2°. Lorſqu'il eſt arrivé à Verſailles, chez lui, chez la dame de la Motte, le prétendu commiſſionnaire de la Reine ſe préſente ; c'étoit-là le moment pour M. le Cardinal de Rohan de lui remettre en perſonne la boîte, c'eſt pour cela qu'il étoit venu de Paris ; mais ſi-tôt qu'il apperçoit l'homme, il ſe retire par *diſcrétion*, & pourquoi donc par *diſcrétion*, s'il ſavoit qu'il eût miſſion de la part de la Reine ? Mais le Prélat ſe retire : où ? Dans une alcove, alcove demi-ouverte, ſans quoi il n'auroit pu voir ce qui alloit ſe paſſer. L'homme remet un billet, la dame de la Motte le fait ſortir un moment, ſe rapproche du Prélat, lui lit le billet, portant ordre de remettre la boîte au porteur : on le fait rentrer ; la boîte lui eſt livrée, & il part. Eſt-il un lecteur raiſonnable qui ne rie, ou plutôt qui ne s'indigne de ce burleſque récit ? M. de Rohan caché dans l'alcove ! Eh, le billet dont l'homme étoit porteur, qu'eſt-il devenu ? N'étoit-il pas néceſſaire à conſerver, pour M. de Rohan, pour les Joailliers, pour un effet de 1,600,000 l.

Aucun

Aucnn témoin qui ait vu, qui ait entendu parler de cette remise clandestine : il l'allegue intrépidement sous les regards de l'Europe attentive à la maniere dont M. de Rohan s'est dessaisi, attentive à la maniere dont son assertion sera reçue. Quelle Nation ignore que le dépositaire d'un effet volé, escroqué, ou au moins constamment reçu, doit, non pas dire, mais prouver qu'il l'a remis entre les mains d'un tiers, sans quoi tout devient arbitraire ? Le foible deviendra la victime de l'homme puissant, le pauvre du riche, peut-être le riche & l'homme puissant du foible & du pauvre ; en un mot, l'innocent sera mis à la place du coupable. Quelle violence faite à la raison, aux loix, à l'austere vérité ! ces noms religieux, si respectables pour les sujets, les Rois & les Tribunaux humains.

3°. Mais cet homme, porteur d'un billet de la Reine, quel est-il donc ? Il avoit été signalé par M. le Cardinal de Rohan, petit, fort maigre, les sourcils noirs. M. de Rohan a voulu persuader au sieur Villette que c'étoit lui, quoique le sieur Villette soit blond, visage large, corps plus large encore. Et lorsque la dame de la Motte en a fait l'observation au Prélat, quelle a été sa réponse ? Il seroit possible, dit-il, que l'homme eût mis son mouchoir devant sa bouche ; mais, lui a-t-elle répondu, le mouchoir n'aura pas été mis sur les blonds sourcils ? Cela est vrai ; mais il a pu les peindre en noir ; mais il est possible aussi que l'ombre des lumieres m'ait présenté noir ce qui étoit blond ; mais, mais, &c. Une foule d'assertions moins pertinentes & plus ridicules l'une que l'autre. Concluons au contraire qu'il est prouvé que M. de Rohan a toujours eu l'écrit, & qu'il ne prouve pas que ce soit la dame de la Motte qui le lui ait remis : concluons que M. de Rohan a eu le Collier, & qu'il ne prouve pas qu'il l'ait remis à la dame de la Motte : c'est dans les mains du Prélat qu'il est entré ; c'est dans ses mains qu'il est resté. Tel est donc ce procès célebre

qui, au fond, eſt de la nature de tout autre. Y a-t-il en France deux poids, deux meſures, l'une pour Jeanne de Valois, l'autre pour Louis de Rohan? Magiſtrats, prononcez.

Non, non, on ne ſaura vous entraîner hors de vos principes, de vos routes ordinaires par le torrent des impoſtures, des outrages, des abominations proférées & écrites. Ici l'indigence barbarement reprochée à Jeanne de Valois, & reprochée à Jeanne, devenue Comteſſe de la Motte : là les reproches de l'opulence ſubite ; tantôt la profuſion de diamants vendus, achetés, échangés par elle, par ſon mari, à Paris & à Londres ; tantôt le faſte des ameublements, des voitures, des livrées, d'un nombreux domeſtique, au milieu néanmoins d'aumônes, de charités, de quatre & cinq louis envoyés quelquefois par le Grand Aumônier de France, au nom du Roi, dans des cartes portées par des valets, témoins déſignés chacun par leur nom. Oui, les contradictions & leurs contraſtes ne ſont pas même ſauvés dans cet outrageant ſyſtême ; & en même temps que le Prélat voyoit la maiſon de Paris meublée, qu'il ſourioit aux équipages, qu'il careſſoit les chevaux, il n'envoyoit pas moins ſes cartes d'aumônes ; & , en 1785, pendant ſix mois, il n'a pas un inſtant ſoupçonné les rapines d'un Collier qu'il croyoit ſincérement parvenu à ſa deſtination. Faut-il entrer dans des détails épuiſés par les réponſes fermes & vigoureuſes de la Comteſſe de la Motte, en préſence de ſon adverſaire, ſouvent réduit à ne pas répondre, à rougir & ſe taire? Si c'eſt le public qui attend ces détails, nous ne pourrions le ſatisfaire qu'en prenant la table de ces aſſertions, en ſuivant les écrits page par page, & pour ainſi dire, ligne par ligne. Mais lorſque nous écrivons celle-ci, le rapport de l'affaire eſt déja commencé : offrons néanmoins un tableau raccourci. Il faut le commencer par les ombres de l'indigence.

La Comtesse de la Motte étoit née indigente, quoiqu'elle ne fût pas destinée à l'être par son nom : elle fut élevée par la vertu généreuse de la marquise de Boulainvillers ; elle a ensuite obtenu, des bontés du Roi, deux Brevets d'une pension qui est aujourd'hui de 1500 livres ; mais dans quelques-unes des séances de ses confrontations, elle a donné la liste des bienfaits reçus des Princes & Princesses de la famille Royale ; elle l'a donnée par leurs noms, par les sommes, par les années 1781, 1782, 1783 & 1784 ; liste honorable pour elle, & dont le calcul surpasseroit 90000 livres, si la GÉNÉROSITÉ vouloit permettre à la RECONNOISSANCE de calculer. L'animosité de M. de Rohan a retranché quelques articles sur lesquels il prétend avoir pris des informations. Nous voulons ignorer s'il en a été fait réellement ; le respect nous en impose la loi.

A cette liste honorable, la dame de la Motte s'est vue forcée, dans d'autres séances, d'en ajouter une seconde, celle des bienfaits de son barbare persécuteur, qui ont monté à des sommes immenses de 70,000 l. pour chaque année, l'une dans l'autre ; & quels que soient les torts qu'elle avoue, étoit-ce à lui à reprocher la premiere aisance qu'elle a éprouvée de sa part, sur-tout en 1784, où elle a placé 30,000 livres d'une part, 30,000 l. de l'autre, 18,000 l. dans une maison à Bar-sur-Aube, le tout avant qu'il fût question du fatal Collier ? C'est un outrage sanglant que ces viles pieces de monnoie qu'il dit avoir envoyées dans des cartes ; Rohan n'étoit pas fait pour les offrir, Valois pour les recevoir ; monnoies trop au dessous même de ce qu'elle donnoit aux gens de M. le Cardinal, lorsqu'ils apportoient chez elles les especes sonnantes, ou les papiers de caisse. S'il y a eu un instant où elle a aliéné, avec la permission du Roi, les fonds de sa pension & de celle de son frere, c'étoit plutôt pour fournir aux dettes personnelles du frere, & à

ſes voyages de mer, que pour des beſoins perſonnels à elle ; elle eſt rentrée depuis dans le droit de ſes brevets qui ſubſiſtent, & elle reſte moins humiliée de ſon ancienne détreſſe, que des ſources de ſa premiere aiſance.

Parlons auſſi de cette prétendue opulence ſubite, qui eſt auſſi incroyable que l'eſcroquerie qui en auroit été le germe. Quoi ! une femme auroit formé le projet d'eſcroquer à un grand Seigneur, ſon bienfaiteur, un bijoux de 1,600,000 livres ! Elle ſe feroit flattée de réuſſir, de l'aveugler perpétuellement ; & après avoir obtenu un ſuccès inattendu, tout à coup elle auroit étalé à ſes yeux le faſte inſolent de ſon opulence, avec une ineptie ſemblable à celle du Grand-Seigneur *myſtifié* ! Mais non : dès avant 1785, les bijoux de la Comteſſe de la Motte étoienr déja aſſez conſidérables : on les lui a vus dans les cercles, dans les ſpectacles ; M. le Cardinal les a connus. Ces bijoux ſe ſont accrus par les dons qu'elle a avoués dans un premier mémoire, qu'elle a plus détaillés dans ſes interrogatoires & ſes confrontations, non pas comme faits inventés nouvellement, mais comme faits qu'elle n'avoit pas cru d'abord devoir déclarer à ſon Conſeil, ou que le Conſeil n'aura pas cru devoir employer alors ; parce que le projet de ce premier mémoire n'étoit que de donner un apperçu ſur chaque partie d'une affaire qui ne faiſoit que de naître. Combien de choſes nouvelles n'auront paru que ſucceſſivement de la part de M. le Cardinal, au grand étonnement de ſes Conſeils à lui-même, dans chaque période de l'inſtruction, dans la Requête donnée lors du Réglement à l'extraordinaire, & même dans ſon mémoire actuel ! Ces différences, ces progrès, ces augmentations ou ces diminutions, ne ſont pas des reproches admis dans les affaires civiles & criminelles, ſans quoi l'on pourroit accumuler ici contre M. de Rohan, cent variations de cette nature.

Mais, dans cette fortune si cruellement reprochée, est-il rien qui approche du trésor diamantaire? La dame de la Motte a toujours regretté que les Inspecteurs de Police, qui sont venus l'enlever à Bar-sur-Aube, après treize ou quatorze jours d'une sécurité parfaite, (preuve du sentiment intime de son innocence), ne se soient pas saisis de son écrin qui étoit sous leurs yeux dans le tiroir qu'elle leur a ouvert; ils lui ont dit qu'ils n'avoient ordre de prendre que ce qu'ils appelloient papiers & *écriture*. C'est cette négligence de leur part qui a laissé incertaine la quotité des diamans personnels à elle & à son mari; c'est ce qui a ouvert à des imputations calomniatrices une carriere libre, dont on a étendu la surface & toutes les dimensions.

Il faut maintenant nous rapprocher de ces diamans vendus, échangés, montés à Paris, à Londres, ou laissés à Londres pour les monter.

Il n'est point de reproches à faire sur ceux qui avoient été donnés à vendre, dit-on, au mois de Février 1785. S'il n'en a pas été parlé dans notre premier mémoire, c'est que la vente n'avoit pas été faite alors, à cause de la modicité du prix qui en fut offert: ce sont les mêmes qui ont été vendus ensuite au sieur Pàris 36,000 l., & il ne faut pas faire d'un seul & même objet un double emploi.

Ceux qui ont été vendus au sieur Regnier, ou montés par lui pour 58,000 livres, n'avoient été déclarés par lui à la Police que tels qu'ils sont portés au premier mémoire de la dame de la Motte. S'il en a depuis augmenté l'état, il faudroit qu'il lui représentât ses livres: elle a même reçu de lui d'autres états qui sont à la Bastille; ceux-ci sont soldés par des quittances qui y sont aussi; & toutes déclarations postérieures seroient sujettes à examen.

Appesantissons davantage sur les diamans livrés à la dame de la Motte par M. de Rohan dans une des

ſcenes ſcandaleuſes jouées par le ſieur Caglioſtro ; diamans livrés alors non pas pour elle, mais pour que ſon mari allât vendre les uns, faire monter les autres en Angleterre, & il eſt inoui que M. de Rohan faſſe publier qu'elle a abandonné toutes ces ſcenes : voici au contraire le dernier état des choſes qu'elle nous a déclaré, qu'elle nous a écrit, qu'elle a ſigné pour nous d'après les confrontations. Copions encore les dires & les réponſes.

M. le Cardinal : « Mais, madame, vous devriez au moins convenir que M. le *Comte* de Caglioſtro eſt innocent ; enfin, cet homme eſt privé de ſa liberté.

La Dame de la Motte : « Eſt-il poſſible, M. le Cardinal, a-t-elle repris avec fureur, que vous oſiez me tenir ce langage, en demandant avec pitié la liberté d'un homme qui ne faiſoit que vous tromper ? Et je n'ai ceſſé de vous le dire ; & vous oubliez de demander la mienne, cette liberté dont je ſuis privée au prix de l'honneur, & c'eſt par vous ; & vous ſavez que je ſuis innocente, & vous voudriez que je mente pour ſauver ce *monſtre* & *vous*, le tout pour me plonger de nouveau dans le malheur. Oui, il y a eu cinq ſcenes (deux avec la demoiſelle de la Tour, & deux avec un petit garçon & une petite fille), la mienne fait cinq, dans laquelle Caglioſtro a dit : *allez donc, Prince, allez donc ;* moment où vous, M. le Cardinal, *avez apporté les deux boîtes* que j'ai détaillées ailleurs. J'ajoute que M. le Cardinal eſt reſté ſans parole, & s'eſt contenté de beaucoup rougir, moi de pleurer, le regardant comme un *monſtre* ».

Ainſi, M. le Cardinal a répandu dans le public que la Comteſſe de la Motte avoit abandonné ce qu'elle avoit dit contre le ſieur Caglioſtro ; & la Comteſſe de la Motte au contraire a toujours perſiſté. Elle peut avoir dit que s'il n'étoit arrivé à Paris que le 30 Janvier 1785, comme il le diſoit, il ne pouvoit avoir

eu part à la négociation originaire du 24 ; mais les Magistrats ont sous les yeux la preuve de sa persévérance sur la scene : *allez donc, Prince, & sur les deux boites de diamans apportés par M. de Rohan.*

Quel est donc cet acharnement de M. le Cardinal à vouloir sauver l'homme que la dame de la Motte appelle *monstre?* C'est qu'en effet, si cette derniere scene est vraie, s'il est vrai que M. de Rohan ait apporté par l'ordre du sieur Cagliostro, deux boîtes remplies de diamans, le procès peut être réduit là : tout est dit par rapport au dépécement & à l'escroquerie du Collier. Le Collier entier a été le premier Février 1785, dans les mains de M. le Cardinal de Rohan. La dame de la Motte a reçu de lui les parcelles que son mari a été vendre & faire monter à Londres ; elle a reçu celles qui ont passé dans les mains des sieurs Pâris & Regnier : il suffit donc que, depuis le premier Février 1785, tout ou partie ait été dans celles de M. de Rohan ; cela est suffisant pour affranchir la dame de la Motte du délit personnel, auquel l'on donne l'époque du premier Février 1785.

Par rapport à son mari, qui a été en Angleterre vendre des portions, quel est le rôle qu'on lui donne dans le procès, parce qu'il s'est ensuite absenté ? Nous parlerons de ce qu'il avoit fait à Londres dans son premier voyage en Avril 1785 ; mais il faut d'abord l'entendre lui-même dans les renseignemens sur sa retraite au mois d'Août, renseignemens qu'il a fait parvenir au Conseil de la dame sa femme ; c'est un Mémoire en forme de lettre adressé du lieu où il est, à une personne qu'il avoit connue à Londres lors du premier voyage entrepris pour les intérêts & par les prieres de M. de Rohan.

Dans un endroit de ce Mémoire en forme de lettre, le Comte de la Motte dit à son ami de Londres : « Depuis notre arrivée à Bar-sur-Aube (le 6 » Août 1785,) nous étions occupés à faire des vi-

» sites dans la ville & aux environs. Le 17, reve-
» nant de chez M. le Duc de Penthievre, qui étoit
» à sa terre de Châteauvillain, nous nous arrêtâmes
» à Clairvaux. M. l'Abbé nous fit beaucoup d'instance
» pour ne partir qu'après le souper ; ce que nous ac-
» ceptâmes. Je me trouvai à table à côté d'un Abbé
» qui arrivoit dans l'instant de Paris, & qui m'assura
» que M. le Cardinal de Rohan avoit été arrêté deux
» jours auparavant & conduit à la Bastille. Cette
» nouvelle me parut d'autant plus vraisemblable, que
» j'avois été témoin de tant d'alarmes, de tant d'in-
» trigues ! Enchanté d'avoir quitté Paris, d'en avoir
» tiré mon épouse, *& de n'être pour rien dans cette*
» *affaire*, je pars de Clairvaux & je vais coucher
» chez moi bien *tranquillement* : ce n'est que le len-
» demain, à dix heures du matin, que je me suis
» éveillé par de gens qui m'enlevent mes papiers
» une partie de ma fortune & mon épouse. »

« Je m'adresse ici au genre humain, & je de-
» mande si, me sentant coupable ou mon épouse
» dans l'affaire du Cardinal, apprenant qu'il est à la
» Bastille, étant éloigné de chez moi de trois lieues,
» ayant quatre chevaux de postes frais, & quatre
» chevaux à moi qui venoient de faire le voyage de
» Châteauvillain à Clairvaux, ayant une bonne voi-
» ture, pouvant dans la nuit nous éloigner de 20
» lieues, & gagner très-facilement Liege, où nous
» étions à même de passer en Angleterre ; je de-
» mande, dis-je, si l'on me soupçonne assez sot
» d'avoir manqué cette occasion, *si je m'étois senti*
» *coupable* ; mais n'ayant rien à craindre, je retourne
» chez moi, & j'attends l'événement. »

Il parle ensuite des motifs de sa retraite : « Si les
» Gens du Roi veulent rendre justice à la vérité,
» ils diront quelle a été ma tranquillité quand ils
» m'ont annoncé cette nouvelle accablante, la ma-
» niere dont madame la Comtesse l'a prise elle-

» même ; enfin, ils ne pourront pas nier que je les
» ai priés de me permettre d'accompagner Madame
» à Paris. Ils m'ont d'abord dit qu'ils n'y voyoient pas
« d'inconvéniens ; en conséquence, j'ai passé dans
» mon appartement pour m'habiller & donner des
» ordres pour des chevaux & une voiture. Pendant
» ces intervalles ils ont, sans doute, fait des réfle-
» xions ; car en rentrant dans l'appartement de
» Madame, où ils étoient, ils ont changé d'avis,
» me faisant observer qu'on croiroit dans le Public
» qu'ils avoient des ordres pour m'arrêter, & que
» cela pourroit faire un mauvais effet ; que d'ailleurs
» les ordres étoient de conduire madame la Comtesse
» chez M. le Baron de Breteuil, pour être présente
» à l'ouverture de ses papiers, & que dans quatre
» ou cinq jours au plus elle seroit de retour : d'après
» ce raisonnement, je suis resté. »

Il se fait ensuite une objection, savoir ; qu'on lui demandera pourquoi il est parti le jour même.

Voici ma raison : « Des personnes venant d'ap-
» prendre l'accident fâcheux qui venoit de m'arriver,
» sont venues me voir & me reprocher mon trop
» de confiance dans mon innocence, me représen-
» tant des exemples dans lesquels l'innocent avoit
» été confondu avec le coupable ; que le plus sûr
» étoit de partir, soi-disant, pour Paris : mais de
» gagner le pays étranger, & de revenir si cette
» affaire tournoit comme je le devois espérer. C'est
» donc à ces personnes que je dois mon éloigne-
» ment ; car il est certain que sans leurs sollicitations,
» je serois aujourd'hui à la Bastille. »

Ailleurs il dit à son ami : « il est possible que ma
» correspondance avec M. Doillot, soit nécessaire
» pour l'éclaircissement de mon affaire ; au moins,
» comme j'imagine qu'il est à même de voir Madame
» la Comtesse, ou au moins de lui faire parvenir des
» lettres, je suis bien aise qu'elle apprenne que je

» suis existant, & *très-decidément disposé à suivre les*
» *conseils de son Avocat*, & *à tenter l'impossible*
» *pour me réunir à son sort.* »

Tel est ce mari aujourd'hui *contumace*, & sur lequel il semble qu'on voudroit faire retomber le poids de l'instruction, parce qu'on ignore les motifs de sa retraite. Il y a eu un temps où M. le Cardinal de Rohan publioit qu'il le faisoit chercher par-tout, & que les recherches lui coûtoient des sommes immenses; mais lorsqu'il a su qu'on avoit des nouvelles, ses alarmes, si elles étoient connues de tout le monde, étonneroient. Cependant *le mari est disposé, il est très-décidément disposé à suivre les conseils de l'Avocat de sa femme, à tenter* l'impossible *pour se réunir à son sort* : & parce que, ignorant qu'il auroit dû prendre une voie pour offrir judiciairement de se réprésenter, il va être jugé sans pouvoir défendre ni lui, ni sa femme, quoiqu'il soit *décidément disposé à tenter* l'impossible *pour se réunir à son sort.* N'importe, tentons une défense préliminaire.

Dans la vente des diamans, il y en a une partie qui le regarde, celle qu'il a portée à Londres. Il en a vendu au sieur Gray, Bijoutier; il en a fait monter; il a rapporté des traites de Londres sur Paris; il a rapporté des diamans montés; il en a laissé qui ne l'étoient pas : à son arrivée, il a remis ce qu'il apportoit; il l'a remis à sa femme, qui l'a remis à M. le Cardinal.

Mais ce voyage du mari à Londres a donné lieu à une espece d'inquisition, qui paroît alarmante pour lui dans le Mémoire de M. de Rohan. On y fait parler quelques personnes de relations qu'elles ont eues avec le sieur de la Motte. Il y a même l'un de ces personnages que M. de Rohan a fait venir à Paris à grands frais, l'abbé Macdermott; & par les circonstances de la confrontation de celui-ci, on pourra juger des intrigues pratiquées auprès des témoins

de Londres. La dame de la Motte, après avoir entendu la lecture de cette déposition, après avoir soutenu que tout ce qu'il disoit étoit faux, elle lui a dit : « je sais que c'est le sieur Carbonnieres (attaché au » Conseil de M. le Cardinal,) qui a couru mendier » à Londres des témoins, & qui vous a beaucoup prati- » qué ; je sais que c'est lui qui vous a conseillé de » déposer toutes ces absurdités, & je vous somme » de le dire. « L'abbé Macdermott : « Il est vrai que » le sieur Carbonnieres m'a fait déposer de même à » Londres, & c'est à sa requête que je l'ai fait. » Elle parcourt ensuite tous les articles : les Magistrats sauront démêler la fausseté des imputations, de la véracité des réponses. Nous n'en donnerons ici qu'un seul, celui des perles fines & prétendues achetées à Londres par le Comte de la Motte pour une somme exorbitante de 500,000 liv.

« A l'égard des perles dont vous parlez, dit-elle, » c'est le Chevalier Oneil, (homme vrai, homme » d'honneur, brave Officier attaché au service de France) » c'est lui que j'avois prié de vouloir bien accom- » pagner mon mari dans son voyage ; c'est lui qui » a apporté les perles dont il a déclaré n'y avoir » qu'une livre pesant, de la valeur de 1600 liv., » dont la totalité a été portée chez le sieur Regnier, » qui en a acheté la moitié, Mardoché un quart, & » il n'en est resté qu'un quart à mon mari. »

Le même Chevalier Oneil a lui-même déposé d'un autre fait, c'est que lui & le Comte de la Motte étoient entrés dans le pari d'une course des chevaux de M. le Duc de Chartres ; que lui, Chevalier d'Oneil, n'avoit gagné qu'environ 30 Louis, & que le Comte de la Motte, plus heureux, avoit gagné 20 ou 24,000 liv. En effet, sur ce gain, le sieur de la Motte avoit acheté à Londres deux épées d'acier, quelques autres bijoux pour lui & pour sa femme ; & c'est ainsi que deux épées, une livre de

perles & quelques bijoux ont été perfidement métamorphosés en acquisitions immenses.

Il seroit possible néanmoins que le Comte de la Motte, de retour à Paris, porteur des diamans qu'il avoit fait monter à Londres pour M. le Cardinal, & en attendant le retour du Prélat qui étoit à Saverne, se fût fait honneur, par pure vanité, des bijoux qu'il avoit rapportés, & des traites que le sieur Gray lui avoit données sur Paris ; peut-être même que ces traites ont été portées, d'abord chez l'un des gardes du trésor royal pour les convertir en argent ; & ces traites, qui n'étoient que de 121,000 liv. sont triplées dans les écrits de M. le Cardinal. On y lit les traites elles-mêmes, ensuite les especes d'or & d'argent demandées au trésor royal, enfin les billets de la Caisse d'Escompte, dans lesquels les traites ont été converties. C'est ainsi qu'un objet de 120,000 liv. s'est multiplié en 2, 3 & 4 objets de 500,000 liv. outre les bijoux en nature montés à Londres, & estimés 60,000 liv. remis à M. le Cardinal à son retour de Saverne, en même temps que les deniers & les effets des traites de Londres.

Mais, dit-on, (c'est le grief personnel au mari,) lorsque le sieur de la Motte a quitté Bar-sur-Aube pour aller en pays étranger, il a été reprendre chez le sieur Gray les bijoux qu'il avoit laissés pour les monter, & qui sont estimés encore 60,000 l. Voilà donc un vol nouveau de sa part. Plaisans raisonneurs ! Le Comte de la Motte avoit laissé ceux-ci au sieur Gray pour les ouvrager ; la note en est dans les papiers restés à la Bastille, & qui n'ont pas été portés au Greffe de la Cour. Ce n'est qu'au sieur de la Motte que le Bijoutier pouvoit les remettre ; le Bijoutier en étoit comptable envers le sieur de la Motte, le sieur de la Motte envers M. le Cardinal. Falloit-il les laisser à l'artiste, au hasard de ce qu'ils pourroient devenir ? Le Comte de la Motte a compté à M. le

Cardinal de ce qu'il a rapporté de Londres en traites & en effets ; il a compté de ce qu'il a touché en argent ; il ne croyoit pas s'être abfenté pour long-temps, & il comptera de même de ce qui ne pouvoit être touché que par lui à Londres : ce n'eft qu'un mandataire comptable.

Au furplus, le détail des opérations en Angleterre, fi malignement dénaturé, les détails de fon voyage, de fon féjour, de fon retour, appartiennent plus particuliérement à la défenfe du mari. Sa femme n'a pas pu favoir, elle n'a pas pu retenir, ni déclarer tant de particularités peu intéreffantes alors, & dont l'éclairciffement ne peut être donné que par lui-même. Si la décifion de l'affaire pouvoit en dépendre, ne feroit-il pas raifonnable, jufte, humain, de prendre à cet égard par la Cour tel parti que fa prudence doit lui fuggérer, fur-tout vis-à-vis un homme *difpofé*, *difpofé* décidément *à fe réunir au fort de fa femme ?*

Mais refteroit-il douteux que cette partie de diamans, ceux qui ont été portés à Londres, aient été livrés au Comte & à la Comteffe de la Motte par M. le Cardinal de Rohan, en préfence du fieur Caglioftro, & par fes ordres, *allez-donc, Prince, allez-donc, &c.* Si l'on convient du fait de ces fcenes, c'étoit, dit-on toujours, des tours de *magnétifme*, des jeux de *fociété*, où il n'a pas été queftion de diamans.

Nous difons au contraire, que ces fcenes avoient été précédées & entrelacées de lettres par lefquelles M. de Rohan follicitoit la Comteffe de la Motte de lui écrire, de lui marquer, dans l'une, *l'envie qu'elle avoit, non pas de voir le fieur Caglioftro, & par un fimple mouvement de curiofité, mais l'envie de voir ce grand homme.* Dans une autre : *Eh ! bien, Madame, êtes-vous encore dans l'admiration de ce*

grand homme; *& votre chere niece, qu'elle est heureuse à présent! c'est un Ange : mandez-moi si elle a bien vu cette nuit tout ce que cet* ÊTRE *incroyable lui avoit prédit qu'elle verroit, & qu'elle ne croie pas que ce soit un songe, &c.* Dans une autre : *Qu'elle vous dise elle-même qu'elle est enchantée : cela le flattera.* Ces lettres ont été écrites par le Prélat, reçues par la dame de la Motte, montrées à son mari, à la dame de la Tour, à la Demoiselle sa fille, au sieur Filleul, Avocat de Bar-sur-Aube, qui craignant, si elles subsistoient, qu'elles ne donnassent des ridicules au prélat, donna le conseil, conseil malheureusement exécuté, de les brûler.

A l'égard des scenes, il y en a eu cinq; deux pour opérer la demoiselle de la Tour, deux pour opérer un petit garçon & une petite fille, & la cinquieme pour opérer la dame de la Motte elle-même. Celles de la demoiselle de la Tour sont décrites dans sa déposition, dans son récolement & sa confrontation, avec les caracteres de vérité qui appartiennent à l'innocence. La dame de la Motte avoit annoncé les mêmes scenes dès l'instant de sa détention, lors de son interrogatoire ministeriel; elle les a répétées sous toutes les époques : ces scenes n'ont pas été inconnues au Comte de la Motte, qui en parle dans son Mémoire d'instruction, en disant : *M. le Cardinal craint mon indiscrétion; car le buste de M. de Cagliostro ne m'a pas plus effrayé que sa personne ne m'en a imposé; & M. le Cardinal qui sait ma façon de penser sur cet* Illuminé, *craint les détails que je pourrois donner.* Le sombre effrayant des spectacles, leur multiplicité, tout cela n'étoit pas un jeu, & l'on ne croira jamais que M. le Cardinal eût besoin, pour s'amuser, de la fréquente répétition de ce qu'il appelle des jeux de société. C'étoit, de la part du sieur Cagliostro, pour s'emparer de toutes les facultés intelligentes de son pupille, pour subju-

guer les ſens, l'ame, l'eſprit de la dame de la Motte, & la préparer au voyage qu'on alloit exiger de ſon mari pour l'Angleterre. Plus M. le Cardinal, dans le cours de l'inſtruction, a témoigné ſon ardeur à ſauver l'*Illuminé*, plus il a prié, ſollicité la dame de la Motte de ſe rétracter; & plus on ſent l'intérêt qu'il auroit d'effacer de la procédure toutes ces ſcenes magiques, & la derniere ſur-tout, qui a fini par livrer à la dame de la Motte cette immenſité de diamans, 121,000 l. pour ceux qui ont été vendus à Londres au ſieur Gray, 60,000 l. pour ceux qui ont été rapportés ouvragés, & 60,000 l. pour ceux que le Comte de la Motte avoit été forcé, par l'impatience de M. de Rohan, de laiſſer à Londres pour les monter.

Or, tout cela ſera-t-il faux, parce que M. de Rohan & le ſieur Cagliostro le nient? Le Tribunal reſtera-t-il dans le doute & la perplexité? Voilà donc les Tribunaux humains réduits à l'impuiſſance de connoître le vrai. Il n'y a plus dans les lumieres, dans la ſagacité des Magiſtrats, dans les reſſources, dans les rigueurs de la Juſtice humaine, de moyens pour décider entre l'innocent & le coupable. Il eſt inutile, nous dit-on, de rendre une plainte directe ſur le dépécement du Collier, d'ordonner des informations directes, ou des monitoires pour les perſonnes qui pourroient y avoir travaillé; tout eſt aujourd'hui épuiſé : mot fatal ! Eh mais! ſi le Comte de la Motte étoit préſent, ne pourroit-il pas lever quelques-uns des voiles épaiſſis ſur tous les yeux, pour un point capital, ſeul déciſif, la livraiſon d'une prodigieuſe quantité de diamans lors de la cinquieme ſcene, dont ſa femme a été rendue l'actrice? Eſt-ce le cas de dire, *on voit ici le vrai comme homme, comme homme raiſonnable; il n'eſt pas poſſible que cela ne ſoit pas, mais on ne le voit pas comme étant avoué, Juge;* & le fait des diamans vendus, montés, étant prouvé, c'eſt un malheur, & ce ſont les ſieur & dame de

Motte qui seront réputés escroqueurs, voleurs dès le premier Février 1785, lors de la scene de Versailles dans une mystérieuse alcove. Les peines, les peines corporelles, les peines infamantes sortiront d'un nuage d'obscurcité & de ténebres.

Cependant, si le Prélat s'étoit regardé comme innocent, pourquoi ces troubles & ces agitations, dès le mois de Juillet 1785? Pourquoi ce paiement de 30,000 liv. fait aux Joailliers au nom de la Reine? Pourquoi cette charte privée, dans laquelle ont été retenus, aux premiers jours d'Août, la Comtesse de la Motte, son mari & la femme-de-chambre? Que la patience des Lecteurs, s'il est possible, soutienne encore quelques instans la nôtre!

Troubles & agitations de M. de Rohan.

Il fut agité dès le mois de Juillet 1785, parce que le Ministre manda plusieurs fois le Joailliers; M. de Rohan leur dit de ne pas parler des négociations du Collier, à moins que le Ministre ne fût chargé par par le Roi de leur en parler. Le brouillon de la lettre qui s'est trouvée sous les scellés peint de nouveau ces troubles : *s'il est envoyé chercher par le maître, qu'il dise que l'objet* en question *est envoyé dans le pays étranger.... Je crains que ma tête ne tourne...... La personne qui veut bien se prêter à nos moyens est un peu capable de nous tirer de nos inquiétudes.* Ces inquiétudes, cette tête tournée de M. le Cardinal, ce conseil de dire que l'objet *en question* voyage en pays étranger, tout cela étoit-il pour les intérêts de la dame de la Motte? Aussi le Comte de la Motte s'écrie-t-il : *il craint mon indiscrétion... parce que j'ai été témoin de tant d'alarmes & de tant d'intrigues.*

Paiement de 30,000 livres.

Ce paiement a été fait aux Joailliers par M. le Cardinal; & par la quittance, il leur fait reconnoître qu'ils ont reçu *de Sa Majesté la Reine*, quoiqu'il fût instruit depuis long-tems, que la Reine n'étoit absolument

folument pour rien dans cette incroyable affaire. Cette quittance au nom de la Reine n'est-elle pas une nouvelle tromperie ? Les Joailliers ne voulurent pas même reconnoître que la somme fût sur les intérêts, comme M. le Cardinal l'auroit desiré; ils ne reçurent que sur le fond qui leur étoit dû. Quel délire d'alléguer que c'étoit la dame de la Motte qui avoit fourni les deniers ! Et pourquoi le dit-il ainsi ? Parce qu'épiant le secret des affaires de la dame de la Motte, il avoit découvert que Me Minguet, son Notaire, lui avoit fait prêter 35,000 liv., somme rendue depuis, en retirant l'écrin qui avoit été déposé.

Que M. de Rohan soutienne que l'emprunt fait par la dame de la Motte étoit pour elle-même, & non pas pour prêter à une dame importante que la dame de la Motte n'a pas cru devoir nommer; qu'il ajoute que cette dame le nie, nous ne l'apprenons que par la note mise au bas de la page 72 du Mémoire, note qui n'est une preuve ni du fait de la dénégation de cette dame, ni encore moins une preuve que le prêt ne lui eût pas été fait (1).

Charte privée où ont été retenus la dame de la Motte, son mari & la femme-de-chambre.

Le fait de cette charte privée est encore avoué; parce qu'on ne pouvoit pas le nier; mais M. de Rohan possede souverainement l'art de l'interprétation. Nous l'avons vu : forcé de convenir des scenes jouées par le sieur Cagliostro, il se sauve ou croit se sauver, en les appellant des jeux de magnétisme & de société. Ici, si l'on doit l'en croire, c'est la

(1) Cette note mérite une explication, non pour l'intérêt de la dame de la Motte, mais pour celui de son Notaire, Officier public, d'une réputation entiere, & qui atteste que le prêt fait par son client, n'étoit pas sur gage, mais un prêt sans intérêt, & pour la sûreté duquel l'écrin de la dame de la Motte ne lui avoit été confié qu'à titre de dépôt.

dame de la Motte qui craint d'avoir déplu à la Reine, avec qui néanmoins la dame de la Motte n'avoit jamais eu l'honneur d'avoir aucune relation. Il prétend que la dame de la Motte, obligée de s'absenter, a besoin de se cacher jusqu'à son départ, & il lui donne un asyle chez lui. Mais 1°. M. de Rohan étoit parfaitement instruit alors (& il l'étoit bien antérieurement), que les Joailliers connoissoient l'abus coupable fait du nom de la Reine; & la dame de la Motte criminelle à ses yeux, c'est-à-dire, dans son opinion, ne méritoit qu'animadversion de sa part. 2°. Le sieur Cagliostro avoit dit à M. de Rohan, il lui avoit répété *qu'il devoit la livrer à la Police*, & il la prend chez lui, dans son palais, aux risques de passer aux yeux de tout le monde pour son complice: C'est, dit-il, un reste de pitié & de commisération qu'il ne peut étouffer dans son ame. Disons, répétons plutôt, qu'il craignoit les indiscrétions de la dame de la Motte, de son mari, de la femme-de-chambre, auxquels il avoit proposé de courir jusqu'à Meaux, avec des chevaux enragés, pour aller passer le Rhin & se refugier dans ses Etats, en se disant, le mari, cuisinier, la dame de la Motte, servante, & la femme-de-chambre, cousine, de qui? De la dame de la Motte, sa Maîtresse: Nouvelle bouffonnerie qui les amusa beaucoup tous trois dans leur route vers Bar-sur-Aube.

Quelles sont donc les dernieres ressources de M. de Rohan, pressé de toutes parts, par l'enchaînement des preuves qui s'élevent contre lui? L'une de ces ressources, c'est que personne ne pourra se persuader qu'un homme de son nom ait été capable de se livrer à des bassesses. Eh mais Valois l'étoit-elle davantage? Il l'a forcée d'entrer vis-à-vis de lui dans d'autres détails.

Elle lui a rappellé ses besoins toujours urgens, au milieu de la plus excessive opulence; ce qui l'avoit

engagée à dire sans cesse aux Joailliers de prendre leurs précautions avec lui, depuis qu'elle lui avoit donné leur adresse.

Elle lui a rappellé, pour preuve de ces besoins urgens, 50,000 liv. empruntées au mois de Mars 1785, du sieur de Saint-James qui, parce qu'il connoissoit la détresse du Prélat, n'avoit voulu prêter que sous le cautionnement des mêmes Joailliers, & il n'a encore remboursé que 10,000 liv. de son propre aveu.

Elle lui a rappellé qu'il n'avoit pas dédaigné de recevoir 300,000 liv. pour avoir procuré au sieur Cerbert une entreprise, celle des fourrages; sur laquelle somme M. de Rohan lui avoit fait à elle-même un présent très-considerable, en lui disant que les 300,000 liv. lui venoient de Dieu & de grace, & que sur les billets de 300,000 livres de l'ancienne Caisse de Poissy, il n'avoit perdu d'escompte que 20,000 liv. sur chaque cent mille francs.

Elle lui a rappellé que de plus il y avoit eu un traité politique de finance, pour procurer à des gens de Lyon une autre affaire, dont la part étoit pour lui d'un million d'entrée, outre un autre intérêt annuel; que le nommé Grenier, & autres témoins intéressés avec lui dans cette affaire, en ont déposé dans l'information qui n'échappera pas à l'attention des Magistrats; en sorte qu'il est constant, d'après ces faits dictés par la dame de la Motte, que M. le Cardinal de Rohan est dans la malheureuse habitude, dans la malheureuse nécessité de faire beaucoup d'affaires de ce genre. Quelle violence ne s'est pas faite la dame de la Motte pour révéler ces bassesses! quelle violence ne nous faisons-nous pas nous-mêmes pour les écrire après elle? Et l'affaire du collier ne doit pas paroître plus invraisemblable pour un homme de son nom!

Cependant, & d'un autre côté, ces mêmes té-

D 2

moins, les siens, font encore l'une de ses grandes ressources. Il faudroit copier ici des volumes de reproches que la Comtesse de la Motte a fait écrire : mais nous ne pouvons passer sous silence ceux de ces témoins qui ont eu la méchanceté de déposer que la dame de la Motte les avoit souvent entretenus, les uns, de ses prétendues liaisons à la Cour, les autres plus méchamment encore, des lettres qu'elle se vantoit de recevoir habituellement.

Il est sur-tout un Religieux pour lequel la dame de la Motte avoit bien voulu solliciter auprès de M. le Grand-Aumônier, une permission de prêcher à Versailles le jour de la Pentecôte 1785, Religieux à qui M. le Grand-Aumônier, dans sa qualité de Supérieur-Général de l'Hôpital-Royal des Quinze-Vingt, avoit destiné le titre de Directeur du même Hôpital, en le faisant séculariser. Eh bien ! ce Religieux a été quêter la plupart des témoins de l'information, en leur disant, notamment à la demoiselle Colson, aujourd'hui mariée : *prenez garde, j'ai déposé de lettres, j'ai déposé des correspondances ; j'ai dit que vous le saviez aussi : ne vous avisez pas de dire le contraire ; vous seriez poursuivie & condamnée comme faux témoin.* Voilà ce dont la demoiselle Colson est convenue, de même que l'Abbé Macdermott est convenu que c'étoit le sieur Carbonnieres qui l'avoit fait déposer à Londres des mêmes ou d'autres absurdités encore, & que c'étoit à la requête du sieur Carbonnieres qu'il en avoit déposé à Paris dans le procès actuel.

Quel est l'accusé qui n'auroit pas à craindre la multiplicité, le concert de pareils témoins, si le reproche n'étoit écrit à côté de chaque témoignage? Ces reproches sont écrits ; ils sont signés par la Comtesse de la Motte dans ses confrontations, & ils ont dû être transcrits dans le sommaire de sa défense.

Mais pourquoi donc un sommaire, tandis que nous

avons à répondre à un ouvrage complet de la part de l'Adverſaire ? Il faut néanmoins terminer ce Sommaire, & nous le terminerons par l'épiſode ſi ſingulier du prétendu mariage de la Baronne de Courville avec le Baron de Fages.

Ce qui eſt & ce qui reſte vrai, eſt, que le mercredi-ſaint 1785, la dame de la Motte avoit entendu une converſation entre M. de Rohan, chez lui, & une femme, qu'il lui dit être une Alſacienne, qui venoit pour ſe marier; & lorſqu'au mois de Janvier dernier 1786, elle lut l'interrogatoire du ſieur Bette d'Etienville, lorſque depuis elle a lu les mémoires, elle avoit penſé que l'héroïne de cette nouvelle hiſtoire pouvoit bien être la même perſonne qu'elle avoit vue, l'année derniere, chez M. de Rohan. Qu'il ne diſe pas qu'il paſſe les ſemaines-ſaintes à Verſailles, puiſqu'il n'y alloit que pour la cene, le jeudi-ſaint : mais c'eſt de la part de M le Cardinal, une inſinuation offenſante, de dire que la Comteſſe de la Motte pourroit bien avoir eu part aux honneurs de l'invention. La plainte des marchands qui prétendent avoir été eſcroqués par tous les perſonnages de l'épiſode, l'interrogatoire de l'acteur principal, tout étoit devenu judiciaire avant que la dame de la Motte connût aucun des noms ; elle n'a été inſtruite que dans le mois de Janvier, & elle n'y prend abſolument aucun intérêt, laiſſant tous les acteurs ſe débattre entr'eux.

Or, cet épiſode & beaucoup d'autres, étant une fois écartés, en nous renfermant dans l'action, dans la ſeule action inſtruite ſur deux délits graves & caractériſés, le grand trait de cet effrayant ſpectacle, quel eſt-il enfin ? C'eſt que M. le Cardinal a fait, de l'affaire du Collier, un arrangement particulier pour lui, ſous un nom digne de tous les reſpects.

A la fin de Janvier 1785, la dame de la Motte lui parle d'une converſation qu'elle avoit eue avec les ſieurs Boëhmer & Baſſanges, au mois de Décembre 1784;

conversation restée sans suite pendant trois semaines. Sur ces ouvertures faites avec la plus grande indifférence, M. de Rohan demande l'adresse; la dame de la Motte, qui ne la savoit pas, l'envoie demander elle-même aux agens : dès cet instant M. de Rohan court chez les marchands le 24 Janvier ; il les mande chez lui le 26. Depuis le 24 Janvier jusqu'au premier Février, la dame de la Motte s'apperçoit d'absences auxquelles elle n'étoit pas accoutumée de sa part, & elle apprend ensuite que tout est terminé. Elle est chargée depuis de vendre & de faire vendre par son mari des diamans, après des scenes, des sermens, un secret commandé, & ils exécutent les ordres. Au bout de six mois l'affaire fait le plus grand éclat ; elle entend dire, d'un côté, que c'est elle qui a remis un faux écrit ; de l'autre, que c'est à elle que le Collier a été remis : deux faits environnés de circonstances qui se choquent, qui se heurtent par des invraisemblances, au milieu desquelles M. le Cardinal de Rohan veut excuser son cœur aux dépens des lumieres de son esprit ; & ce sont ses engagemens personnels, particuliers, qui font tout le mystere. Qu'il parle ! Et son cœur, & son esprit rentreront à nos yeux chacun dans les droits que la vérité seule peut leur assigner.

Signé, Comtesse DE VALOIS-LA-MOTTE.

Mes. TITON & DUPUIS DE MARCÉ, Rapp.

Me. DOILLOT, Avocat.

BERNAULT, Procureur.

MÉMOIRE

Sur la Maison de SAINT-REMY DE VALOIS, *issue du fils naturel que Henri II, Roi de France, eut de Nicole de Savigny, Dame & Baronne de Saint-Remy.*

ARMES DE LA MAISON DE SAINT-REMY DE VALOIS, *d'argent à une face d'azur, chargée de trois fleurs de lys d'or.*

HENRI II, Roi de France, eut de (1) Nicole de Savigny, Henri de Saint-Remy qui suit; ladite Nicole de Savigny, qualifiée de Haute & Puissante Dame, Dame de Saint-Remy, de Fontette, du Châtellier & de Noez, épousa Jean de Ville, Chevalier de l'ordre du Roi, & fit son testament le 12 Janvier 1590, où elle déclara « que le feu Roi » Henri II avoit fait don à *Henri Monsieur*, son » fils, de la somme de 30,000 écus sol, qu'elle avoit » reçue en 1558. »

I. DEGRÉ. *Cinquieme Aïeul.*

Henri de Saint-Remy, appellé *Henri Monsieur*, & qualifié Haut & Puissant Seigneur, Chevalier, Seigneur & Baron du Châtellier, de Fontette, de Noez & de Beauvoir, Chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Colonel d'un Régiment de Cavalerie & de Gens de pied, & Gou-

II. DEGRÉ. *Quatrieme Aïeul.*

(1) Histoire généalogique de la Maison de France, par le Pere Anselme, Tome I, page 136.
Histoire de France, par le Président Hénault, troisieme édition *in-4°.* p. 315.

verneur de Château-Villain, épousa par contrat du 31 Octobre 1592, passé à Essoye en Champagne, Dame Chrétienne de Luz (1), qualifiée Haute & Puissante Dame, veuve de Claude de Fresnay, Seigneur de Loupy, Chevalier de l'ordre du Roi & fille d'Honoré Seigneur Jacques de Luz, aussi Chevalier de l'ordre du Roi, & de Dame Michelle du Fay, Seigneur & Dame de Bazoilles; mourut à Paris le 14 Février 1621, & eut de son mariage le fils qui suit :

III. DEGRÉ. *Trisaïeul.* René de Saint-Remy, qualifié Haut & Puissant Seigneur, Chevalier, Seigneur & Baron de Fontette, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine de cent hommes d'armes, mourut le 11 Mars 1663, & avoit épousé par contrat du 25 Avril 1646, passé à Essoye, Jaquette Breveau, dont il eut, entre autres enfans, le fils qui suit :

IV. DEGRÉ. *Bisaïeul.* Pierre-Jean de Saint-Remy de Valois, qualifié Haut & Puissant Seigneur, Chevalier, Seigneur de Fontette, Major du Régiment de Bachevilliers cavalerie, nâquit le 9 Septembre 1649, fut baptisé à Fontette le 19 Octobre 1653, épousa en premieres noces Demoiselle Reine Marguerite de Courtois & en seconde noces, par contrat du 18, Janvier 1673, passé à Saint-Aubin, diocese de Toul, Demoiselle Marie de Mullot, fille de Paul de Mullot, Ecuyer, & de Demoiselle Charlotte de Chaslus, mourut avant le 4 Mars 1714; & de son second mariage, eut un fils qui suit :

V. DEGRÉ. *Aïeul.* Nicolas-René de Saint-Remy de Valois, qualifié Chevalier, Baron de Saint Remy & Seigneur de Luz,

---

(1) Les deux sœurs puînées, Marine & Magdelene de Luz, épouserent l'une François de Choiseul, Baron d'Ambouville; & l'autre Benjamin de Sanciere, Seigneur & Baron de Tenance.

fut baptisé à Saint-Aubin-aux-Anges, Diocese de Toul, le 12 Avril 1678; servit le Roi pendant dix ans en qualité de Garde-du-Corps de Sa Majesté, dans la Compagnie du Duc de Charost, quitta le service pour se marier; épousa par contrat du 14 Mars 1714, Demoiselle Marie-Elisabeth de Vienne, fille de Nicolas-François de Vienne, Chevalier, Seigneur & Baron de Fontette, de Noez, &c. Conseiller du Roi, Président, Lieutenant-Général, civil & criminel au Bailliage Royal de Bar-sur-Seine, & de Dame Elisabeth de Merille, mourut à Fontette le 3 Octobre 1759; & de son mariage eut deux fils; premier, Pierre-Nicolas-René de Saint-Remy de Fontette, né à Fontette le 3 Juin 1716, reçu en 1744 Cadet Gentilhomme dans le Régiment de Graffin, où l'on assure qu'il a été tué dans une occasion de guerre contre les Ennemis du Roi; & second, Jacques qui suit:

VI. DEGRÉ *Pere.*

Jacques de Saint-Remy de Valois, appellé d'abord de Luz, & ensuite de Valois, qualifié Chevalier, Baron de Saint-Remy, nâquit à Fontette le 22 Decembre 1717, & fut baptisé le premier Janvier 1718. Dans l'Acte de son baptême, qui constitue son nom & son état, son pere présent, est appellé & qualifié, « Messire Nicolas-René de Saint-Remy de Valois, » Baron de Saint-Remy »; & sa tante, qui fut sa marraine, y est appellée « Damoiselle Barbe-Therese, » fille de feu Messire Pierre-Jean de Saint-Remy de » Valois »; l'un & l'autre y ont signé, Saint-Remy de Valois. Il épousa dans la paroisse de Saint-Martin de Langres, le 14 Août 1755, Marie Jossel, dont il avoit déja un fils qui suit; & mourut *à l'Hôtel-Dieu de Paris* le 16 Février 1762, suivant son extrait mortuaire, où il est appellé & qualifié « Jacques *de* » *Valois, Chevalier, Baron de Saint-Remy* ».

VII. DEGRÉ. *Produisante.*

Jacques de Saint-Remy de Valois, né le 25 Février 1755, & baptisé le même jour dans l'Eglise paroissiale de Saint-Pierre & Saint-Paul de la ville de Lan-

gres, reconnu & légitimé par ses pere & mere dans l'acte de célébration de leur mariage, du 14 Août de la même année.

Jeanne de Saint-Remy de Valois, née à Fontette le 22 Juillet 1756.

Marie-Anne de Saint-Remy de Valois, neé aussi à Fontette le 2 Octobre 1757.

Nous *Antoine-Marie* d'Hozier de Serigny, Chevalier, Juge d'Armes de la Noblesse de *France*, Chevalier, Grand'Croix honoraire de l'Ordre Royal de Saint-Maurice de Sardaigne, certifions au Roi la vérité des faits contenus dans le mémoire ci-dessus, dressé par nous sur titres authentiques ; en foi de quoi nous avons signé le présent certificat, & l'avons fait contresigner par notre Secrétaire, qui y a apposé le sceau de nos Armes. A Paris, le lundi sixieme jour du mois de Mai de l'an 1776 : (*signé*) D'HOZIER DE SÉRIGNY : (*plus bas*), par Monsieur le Juge d'Armes de la Noblesse de France. DUPLESSIS. (*Et scellé*).

Nous soussigné Juge d'Armes de la Noblesse de *France*, &c. certifions que cette copie du présent Mémoire est conforme à la minute conservée dans notre dépôt de Noblesse; en foi de quoi nous l'avons signée, & l'avons fait contresigner par notre Secrétaire, qui y a apposé le sceau de nos Armes. A Paris, le Jeudi treizieme jour du mois d'Octobre de l'an 1785. *Signé*, D'HOZIER DE SÉRIGNY.

Par Monsieur le Juge d'Armes de la Noblesse de France. *Signé*, DUPLESSIS.

Me. DOILLOT, Avocat.